

**ANVERS, 19 janvier 1990, R.W. 1989-90, p. 959, note ;**

Le droit de la défense n'est pas violé par le fait que le prévenu, en matière de dopage, ne puisse faire procéder à la contre-expertise que dans le laboratoire où a eu lieu l'analyse. La seule exigence est qu'il puisse y faire procéder sous le contrôle de son propre expert.

**GAND, 6 février 1992, R.W. 1992-93, p. 570, note Adams et Van Hoecke ; T.G.R. 1992, p. 65 ;**

Un sportif se rend coupable de coups et blessures involontaires lorsqu'il blesse en posant un acte qu'un joueur normalement prudent lors de l'exercice de ce sport donné, n'aurait pas posé.

La règle de la prudence est différente dans l'exercice d'un sport de celle régissant les rapports sociaux ordinaires, mais elle ne disparaît pas. La norme de la prudence est plus sévère pour un footballeur professionnel qui connaît mieux ou doit mieux connaître les limites de ses propres capacités et des techniques appliquées que pour un footballeur amateur. Le principe de l'acceptation du risque ne peut être appliqué qu'en cas de faute dans le chef de la victime. Cette notion implique que le risque pris est particulièrement important, anormal ou excessif et ne correspond pas au risque habituel que chacun prend quotidiennement. La norme de la prudence qui est applicable lors de compétitions sportives diffère de celle appliquée dans la circulation sociale générale.

**Civ. LIEGE, 25 mai 1990, R.G.A.R. 1993, n° 12079 ;**

Est affecté d'un vice le véhicule (go-kart doté d'une carrosserie) dont la conception permet que la longue chevelure d'une fillette de 12 ans soit aspirée par le moteur au point de lui arracher le cuir chevelu, dès lors qu'il apparaît que l'accident a pour origine un espace de 4 cm environ, laissé malencontreusement ouvert derrière le siège baquet, alors que le placement d'une bande autocollante ou d'une grille aurait rendu l'accident impossible.

Outre le vice du véhicule, on peut également retenir la culpa levissima des articles 1382 et suivants du Code civil consistant en l'absence de prévision quant au port d'une résille pour les candidats à cheveux longs et en selle d'une protection adéquate de l'espace de 4 cm existant entre le dossier du fauteuil baquet et la carrosserie laissant subsister un accès direct vers l'axe d'entraînement des roues arrières.

Il est indécent de la part d'organiseurs ayant ou devant avoir le sens de leur responsabilité de prétendre que les parents de la victime, éloignés de celle-ci d'une dizaine de mètres derrière une barrière nadar, ayant confié leur enfant à des personnes présumées de confiance et compétentes en la matière, auraient pu ou dû intervenir sur la ligne de départ.

**BRUXELLES, 26 juin 1990, R.G.A.R. 1991, p.11757 ;**

Il n'appartient ni à la gendarmerie en général, ni à l'officier responsable de la surveillance d'une manifestation déterminée de s'ingérer dans les aménagements d'ordre matériel du stade destinés à assurer la sécurité de ceux qui y prenaient place.

Par contre, il appartenait à la gendarmerie de prêter son concours en fournissant aux organisateurs les effectifs nécessaires au maintien de l'ordre.

Si l'on peut regretter qu'un ordre de service n'ait pas été plus complet et plus précis et notamment en ce qui concerne la présence d'une clôture entre les blocs X, Y et Z, son utilité et la nécessité de la doubler d'un cordon humain, dont l'importance aurait été précisée, encore faut-il considérer

que l'officier sur place n'est pas un simple exécutant ce qui serait contraire à la mission confiée à un officier de gendarmerie. Si sans doute l'officier sur place doit exécuter les ordres qu'il reçoit d'un supérieur hiérarchique, encore est-il en droit de solliciter de celui dont il reçoit les ordres toutes les explications utiles à leur bonne exécution et peut-il adapter son dispositif sur le terrain, avec l'aide des forces dont il dispose, en fonction des circonstances qui entourent l'événement à maîtriser, à la condition d'aviser, dès que faire se peut, son supérieur de l'évolution de la situation et des décisions qu'il a été amené à prendre. Toute autre conception de la haute mission confiée à l'officier de gendarmerie aboutirait à la ruiner et à la vider de son sens.

En matière de coups et blessures ou d'homicide involontaire, le critère de la faute réprimée est celui de la conduite de l'homme normalement prudent, avisé et raisonnable, replacé cependant dans les mêmes circonstances externes que celles où le prévenu s'est trouvé. Le caractère prévisible d'un dommage constitue un élément déterminant de la faute.

L'examen de la puissance génératrice en soi du dommage que contiendrait ou non une faute aboutirait à procéder à un examen théorique et hypothétique du lien entre la faute et ses conséquences, ceux-ci étant notamment évalués sans considération des fautes coexistantes de tiers et donc de l'enchaînement concret des faits.

L'absence de toute réaction d'un officier sur le terrain en présence d'une situation qui aurait dû l'alarmer constitue dans son chef une faute parce que cette absence totale de réaction est contraire à l'exécution correcte de sa mission et au comportement normalement prudent et avisé de tout officier de gendarmerie placé dans les mêmes circonstances.

L'officier responsable sur le terrain commet également une faute en restant éloigné des lieux où sa présence est nécessaire et ce pour régler des incidents mineurs sans commune mesure avec l'ampleur de ceux qui avaient déjà éclatés à l'intérieur du stade. Cette absence a eu pour conséquence de laisser sans officier responsable l'escadron des gendarmes présents à l'intérieur du stade à un moment où celui-ci devenait un chaudron où se multipliaient les incidents. Cette absence eut aussi pour effet que certains officiers responsables de l'organisation n'ont pas pu prendre contact rapidement avec un officier responsable de l'escadron.

**LIEGE, 29 octobre 1990, J.L.M.B., 1991, p.776 ; R.G.A.R., 1993, p.12214 ;**

La faute la plus légère suffit, en matière sportive comme en tout autre matière, à engager la responsabilité aquilienne de son auteur.

Le participant à une course de véhicules automoteurs, même en circuit fermé, s'il est dispensé de l'observance stricte du code de roulage, n'en est pas moins tenu au respect des règles de prudence et de prévoyance qui s'imposent à quiconque dans l'exercice d'une activité quelconque.

Une vitesse excessive en raison du parcours où l'accident s'est produit ou des possibilités de l'engin piloté constitue une faute, même dans une course de vitesse.

La notion de participation au risque du copilote doit être exclue.

**PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, REFERE, 9 novembre 1990, J.L.M.B. 1990, p. 1442 ; Journ. Procès, 1990, 183, p.25 ; REVUE DU DROIT DES ETRANGERS 1991, p.43 ;**

Le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures nécessaires à la protection contre d'éventuelles entraves, d'origine individuelle ou collective, contractuelles ou réglementaires, qui mettraient illégitimement, par voie de fait, en péril les libertés d'activités économiques privées individuelles, qui sont sources de droit civil.

Les fédérations sportives, telle l'Union belge de football, ne sont ni des organismes de droit privé participant à la gestion d'un service public, ni des groupements professionnels de droit public. L'exercice de leur pouvoir d'agir sur la situation juridique d'autrui par la liberté contractuelle ou la liberté associative sera donc nécessairement limité juridictionnellement par le contrôle de la

conformité à l'ordre public et aux bonnes moeurs et par le jeu de concepts et d'institutions tels la spécialité de la personne morale, le détournement de pouvoir ou l'abus de droit, la responsabilité civile. Elles ne peuvent, par leur volonté, se soustraire au contrôle d'un tribunal indépendant et impartial établi par la loi lorsque des droits et obligations de caractère civil et des droits fondamentaux sont en contradiction.- L'urgence existe au sens de l'article 584 du code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une gravité suffisante, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. D'une façon générale, plus un droit semble être fondé et plus il est susceptible de s'altérer au temps qui passe, plus il est urgent d'en protéger la conservation provisoire. Plus la mesure provisoire est contraignante, plus le droit à protéger doit apparaître comme certain.

L'article 1309 du code judiciaire interdit aux ordonnances sur référé de porter préjudice au fond. La portée de cette prohibition est de ne pas permettre au juge des référés de déclarer ou constituer un droit, de lier le juge du fond par un préjugé. Les articles 584 et 1038 du code judiciaire ne défendent pas de fonder la décision sur le droit appartenant à une partie ou sur une situation juridique lorsque ce droit ou cette situation sont évidents ou ne peuvent être contestés sérieusement. La circonstance qu'une situation d'espèce serait extrêmement complexe en fait et en droit ne la soustrait pas à l'examen et au pouvoir du juge de référés dès lors que son aménagement provisoire apparaît urgent

Le juge des référés est ainsi compétent pour accorder une indemnisation provisionnelle, consistant en le service d'une indemnité de subsistance, au travailleur qui démontrerait que, par suite d'une faute de son ancien employeur, il est contraint au chômage sans droit à des allocations. Le service de cette indemnité peut être ordonné jusqu'au moment où le travailleur aura trouvé un nouvel employeur.

Il est également compétent pour, en vue d'aménager une situation d'attente, adresser l'injonction à un club de football et à sa fédération de s'abstenir d'appliquer les règlements nationaux et internationaux qui les lient; en vue d'assurer le transfert immédiat et définitif d'un joueur arrivé en fin de contrat vers un club étranger, sans que ce club étranger soit contraint de verser au préalable une indemnité au club d'origine.

Le club de football qui, à l'occasion de transfert vers un club étranger d'un joueur arrivé en fin de contrat, s'abstient de notifier à sa fédération nationale son accord pour la délivrance immédiate du certificat de transfert à la fédération étrangère, en vue de sa qualification au profit du club acquéreur, en justifiant cette abstention par le fait, non prouvé, que sa créance (indemnité de transfert) était mise en péril car ce club acquéreur semblait connaître des difficultés financières, alors que, d'une part, le contrat de transfert ne prévoyait ni le paiement anticipé du prix de ladite indemnité, ni la fourniture d'une garantie quelconque et que, d'autre part, il disposait, en recourant à une réglementation de la fédération internationale de moyens extrêmement efficaces lui permettant de contraindre le club acquéreur éventuellement récalcitrant à s'exécuter, commet une faute.

Lorsque, de plus, ce club de football, faisant usage des pouvoirs qui lui sont dévolus par le règlement de sa fédération, notifie à son joueur une mesure de suspension, motivée par les circonstances qu'il a refusé le nouveau contrat qu'il lui proposait et qu'aucun club ne l'a valablement réengagé, il cause à son joueur un préjudice grave, puisque ce dernier est privé du droit d'exercer ses talents au sein d'un quelconque club dépendant de la fédération internationale, laquelle bénéficie d'une situation monopolistique s'expliquant par des raisons historiques.- L'indemnité "de formation" que doit verser tout club de football désirant s'attacher les services d'un joueur en fin de contrat avec un autre club semble avoir pour but et effet de subordonner l'effectivité de l'emploi ainsi offert au paiement d'une rente attachée à la mobilité de la force du travail d'un salarié.

Le libre exercice des activités professionnelles, et spécifiquement la liberté du travail salarié, constitue un principe général de droit, consacré par des règles d'ordre public.

La loi sur les contrats de travail et la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré prohibent les clauses de non-concurrence, sauf dans des cas bien déterminés. Dès lors qu'il faut entendre par "clause de non-concurrence" les limitations que l'employeur peut, par tout procédé juridique, apporter à la liberté d'activité économique du travailleur au-delà de l'expiration de la relation de travail, il résulte de ces dispositions impératives que la mobilité de la force de travail du sportif ne saurait valablement être limitée au-delà du terme contractuel. Elle est indisponible à l'employeur. On peut sérieusement considérer que l'Union belge et les clubs de football professionnels sont passibles d'incrimination pour infraction à l'arrêté royal relatif à l'exploitation de bureaux de placement payants dès lors que tout le système dont ils se prévalent leur confère un rôle obligatoire d'entremise, indispensable à la concrétisation utile d'une relation de travail entre tiers, et que, indépendamment du prix du transfert, l'élément rétributif figure bien s'il le fallait encore dans la réglementation fédérale.

Les joueurs de football professionnels sont des travailleurs au sens des dispositions du Traité C.E.E. relatives à la libre circulation.

Le système des transferts organisé par l'U.E.F.A. agit sur la demande de travail des joueurs professionnels en dehors de toute politique publique d'emploi et de bonne limitation apparemment justifiable par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Il semble ainsi jouer un effet réducteur sur les emplois effectivement offerts au sens de l'article 48.3.a. du Traité, restreignant ainsi l'intensité de la circulation desdits travailleurs. Il convient dès lors d'inviter la Cour de justice à dire si les articles 3c et 48, sous-entendus par le principe de la liberté du travail qui se dégage notamment des Déclarations de Versailles et Philadelphie et de la convention n° 96 de l'Office international du travail, permettent que l'accès à l'emploi communautaire de travailleurs libres de toute relation de travail actuelle soit subordonnée par une réglementation privée, en dehors de toute autorisation légale et extérieurement à tout système public, au paiement de quelque rétribution, affranchissement ou rachat de licence que ce soit.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 28 janvier 1991, J.L.M.B., 1990, p.465 ;**

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a des effets directs dans notre ordre juridique interne ainsi que dans le domaine du droit disciplinaire. Son article 6, paragraphe 3, implique que, tant en degré d'instance qu'en degré d'appel, un sportif soit entendu par les instances disciplinaires de la fédération à laquelle il appartient, avant que celles-ci prononcent une décision à son encontre. La possibilité offerte à ce sportif d'être entendu et de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure d'appel ne constitue pas une garantie suffisante, spécialement si la décision d'appel n'est pas susceptible d'intervenir avant que la sanction ait produit l'essentiel de ses effets.

Le juge des référés est compétent pour suspendre provisoirement les effets d'une décision à caractère disciplinaire émanant d'une fédération sportive, pour autant qu'il y ait urgence et que le demandeur fasse valoir des droits suffisamment apparents et de nature à devoir être sauvegardés jusqu'à ce que le juge du fond ait connaissance du litige.

**BRUXELLES, 6 février 1991, J.L. 1991, p. 461.**

Les cours et tribunaux peuvent exercer un contrôle marginal sur la régularité des décisions prises par les organes dirigeants d'une A.S.B.L. exerçant leurs compétences discrétionnaires. - Ils peuvent ainsi vérifier si la décision d'une fédération sportive constituée en A.S.B.L. de refuser l'adhésion d'un sportif n'est pas arbitraire.

Lorsque pareille fédération prend une décision de gestion, elle doit avoir égard à son objet statutaire (favoriser le développement du sport qu'elle organise) et, dès lors, aux intérêts légitimes des clubs et des joueurs.

Lorsqu'un sportif rémunéré rompt, sans motif grave, le contrat qui le lie à un club, ce dernier a droit à une indemnité égale au montant de la rémunération due jusqu'au terme du contrat. Toute autre sanction imposée au sportif est nulle de plein droit, de même que toute clause de non-concurrence qui excéderait la durée de la saison en cours. Lorsque la ligue royale belge de basket-ball use de son pouvoir discrétionnaire de refuser l'affiliation d'un sportif dans le but de faire pression sur lui pour l'empêcher de résilier le contrat qui le lie à son club ou d'appuyer les règles usuelles que les clubs se sont imposées en matière de transfert (lesquelles sont étrangères aux sportifs eux-mêmes et contraires à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré), elle se comporte de manière manifestement déraisonnable.

Le juge des référés est dès lors compétent pour enjoindre à la ligue, sous peine d'une astreinte, de réaffilier le sportif ainsi irrégulièrement sanctionné, avec affectation au club de son choix.

**LIEGE, 28 mai 1991, J.L.M.B. 1991, II, p.885; J.T. 1991, p.636;**

Selon le règlement de U.E.F.A. entré en vigueur le 1er juillet 1990, un joueur de football professionnel est libre, à l'échéance de son contrat, d'en conclure un nouveau avec le club de son choix. Le club cédant, dès qu'il est averti de la conclusion du nouveau contrat par un club choisi étranger, a l'obligation d'avertir aussitôt son association nationale, laquelle doit établir sans délai le certificat international de transfert.

Les relations économiques entre les deux clubs ne peuvent avoir aucune incidence sur les activités sportives ou professionnelles du joueur.

Le fait pour un club cédant de ne pas effectuer auprès de son association nationale les démarches nécessaires pour la délivrance du certificat de transfert pourrait être considéré comme une faute. Le juge des référés est compétent, en vue de sauvegarder les droits du joueur préjudicié dans l'attente d'une décision au fond, pour d'une part, faire injonction au club cédant de mettre gratuitement son ancien joueur, jusqu'à la fin du procès au fond, à la disposition de tout club qui voudrait bénéficier de ses services et au sein duquel lui-même serait d'accord d'évoluer et, d'autre part, condamner le club cédant à verser au joueur une allocation provisionnelle mensuelle jusqu'à ce qu'il ait retrouvé un emploi de rétribution au moins équivalente.

**MONS, CHAMBRE CORRECTIONNELLE, 18 septembre 1991, J.L.M.B., 1992, p.987 ;**

Le port d'une arme de chasse ou de sport n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime. L'appréciation du motif appartient au juge du fond.

**BRUXELLES, 19 septembre 1991, J.T. 1991, p.793**

Le fait qu'au cours d'une partie de tennis en double mixte, un joueur a, pendant un arrêt de jeu, renvoyé une balle de l'autre côté du court, blessant ainsi involontairement l'un de ses partenaires à l'oeil, ne suffit pas, à lui seul, à établir que ce joueur aurait méconnu les règles du jeu qu'il pratique ou ne se serait pas comporté comme un homme normalement prudent et avisé, placé dans les mêmes circonstances.

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, 14 octobre 1991,**

L'arrêté royal du 10 août 1987 entré en vigueur le 1er juillet 1987, ne trouvant pas à s'appliquer à un accident survenu le 8 novembre 1985, il y a lieu de s'en tenir à l'application de la loi du 3 mars 1977 concernant l'application de la sécurité sociale aux joueurs de football professionnels (art. 2 et 3), et au montant forfaitairement visé par l'article 2, alinéa 1er, de la Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

**PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 25 octobre 1991, REFERE, J.T. 1992, p.544 ;**

Fédération sportive belge. - Litige de droit privé. - Relève du pouvoir judiciaire. - TRAITE DE ROME, ARTICLES 85 ET 86. - Portée. - LIBERTES D'ASSOCIATION. - Affiliation à deux ou plusieurs associations. - Interdiction. - Légalité. - ABUS DE DROIT. - Notion. - But de nuire.

**CASSATION, 10 décembre 1991, Arr. Cass., 1991, 92, p.324, Pas. 1992, I, p.274; R. W. 1991, 92, p.1130-1131;**

Si le résultat de l'analyse d'un échantillon d'urine est positif, l'autorité qui a ordonné le prélèvement d'échantillons doit transmettre une copie du procès-verbal à la personne contrôlée et y joindre une liste des laboratoires agréés afin de lui permettre de faire analyser le second échantillon dans un laboratoire agréé de son choix; le seul fait qu'il n'existe qu'un seul laboratoire agréé ne constitue pas une violation des droits de la défense. ( Art. 7, alinéa 2, de l'A.R. du 24 novembre 1978 concernant le prélèvement et l'analyse d'urines et de ravitaillement, lors des compétitions sportives, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 janvier 1987. )

**Réf. BRUXELLES, 28 avril 1992 ;**

L'affiliation à une association sportive est totalement libre et l'association sportive peut toujours faire appel au principe de la liberté d'association pour établir de manière libre son règlement dans la mesure où celui-ci n'est pas en contrariété avec l'ordre public et les droits subjectifs des membres.

La compétence du juge des référés pour intervenir dans les décisions que les fédérations ont prises, existe mais est seulement marginale et ce à peine de violation de la liberté d'association.

Une immixtion plus complète du juge des référés est cependant possible et nécessaire :

- lorsque les droits fondamentaux comme la liberté d'association ou les droits de la défense sont mis en cause,
- lorsque la qualité de membre de l'association a une signification économique de sorte que par exemple l'exclusion d'un sportif a pour conséquence la perte de revenus,
- lorsque les membres exclus ne peuvent plus exercer leur sport parce que l'association jouit d'un monopole auquel on ne peut échapper.

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI, 18 juin 1992, JTT 1992, p. 471 ; RRD 1993, p. 72 ; RDS 1992, p. 449 ;**

La présomption d'existence d'un contrat de travail entre un sportif rémunéré et son employeur prévu par l'article 3 de la loi du 24 février 1978 ne s'applique qu'aux sportifs dont la rémunération est supérieure au montant fixé annuellement par arrêté royal.

Toutefois, les sportifs dont la rémunération est inférieure au montant dont question ci-dessus, peuvent être liés à leur club par un contrat de travail, leur situation est régie par l'arrêté royal du 12 août 1985. L'adhésion du sportif professionnel aux règles du droit corporatif n'exclut pas qu'il puisse être lié à son club par un contrat de travail.

**CORRECTIONNEL, BRUXELLES, 26 juin 1992, Rev. droi pén. crim., 1992, p.1025 ; Journ. Procès, 1992, 221, p.28, obs. DERMAGNE ;**

Le culturisme (ou body-building) pratiqué de manière autonome a pour but, moyennant un entraînement intensif alternant les exercices de souplesse et de musculation, le développement harmonieux de tous les muscles du corps; il en résulte que les compétitions de culturisme sont - nonobstant leur composante esthétique - des compétitions sportives au sens de la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 14 septembre 1992, Pas. III, p.103**

L'exercice d'un sport tombe sous l'application du droit communautaire lorsqu'il représente une activité économique dans le sens de l'article 2 du traité CEE soit pour le travailleur indépendant soit pour le prestataire de services.

Le règlement d'une organisation sportive aux termes duquel le droit de participer en qualité de professionnel à des compétitions est réservé à des ressortissants de l'Etat membre concerné n'est pas conciliable avec l'article 7 du traité, en dehors des compétitions à caractère uniquement sportif ne présentant pas un caractère économique.

L'article 7 précité est directement applicable en ce sens qu'il confère aux particuliers des droits que ceux-ci peuvent faire valoir en justice dans un Etat membre.

Un règlement d'ordre intérieur d'un club ou d'une Fédération sportive n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions d'un traité international directement applicable dans l'ordre juridique belge.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 14 septembre 1992, Pas. 1992, III, p.103 ;**

Les dispositions du règlement d'une fédération sportive qui n'autorise que des Belges à participer à certaines compétitions ne peuvent s'appliquer à un étranger exerçant une activité sportive rémunérée en vertu de l'article 7 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, article interdisant toute discrimination en raison de la nationalité. Le juge des référés peut, vu l'urgence, autoriser l'étranger d'exercer son activité sportive rémunérée dans les compétitions prévues et interdire à la fédération en cause de l'en empêcher jusqu'à la décision du juge du fond.

**BRUXELLES, 22 septembre 1992,**

En vertu de l'article 6 al. 2 des statuts de la Fédération de Horse-Ball il appartient au comité de ballottage d'examiner la candidature d'un membre et de se prononcer quant à ce, sa décision étant sans appel et ne devant pas être motivée.

Il n'appartient pas, dès lors, au Président de la Fédération, sans une décision de ce Comité, d'agréer ou de refuser une demande tendant à devenir membre adhérent.

La délivrance, à titre provisoire, d'une licence permettant de participer aux compétitions organisées par la Fédération belge de Horse-Ball à un candidat membre adhérent n'est pas de nature à porter un préjudice définitif et irréparable aux droits de cette dernière.

**ANVERS, 9 novembre 1992, F.J.F. 1993, p.212 ;**

Pour apprécier si un impôt est conforme au principe d'égalité contenu dans les articles 6, 6bis et 112 Const., il faut examiner s'il existe un rapport raisonnable entre le champ d'application de cet impôt, d'une part, sa nature, son but et son objet, d'autre part. L'exonération prévue dans un arrêté communal relatif à une taxe sur la distribution à domicile de certaines publications à caractère commercial, au bénéfice des associations sans but lucratif qui ont une finalité sociale ou culturelle ainsi qu'au bénéfice des associations sportives ou culturelles locales, pour autant qu'elles éditent des prospectus pour leurs propres organisations et que la publicité y soit effectuée par des instituts de formation et des établissements locaux d'enseignement, n'est pas contraire au principe fiscal d'égalité, car elle repose sur une distinction qui n'est pas sans rapport avec la nature de la matière imposable (à savoir la publicité commerciale faite par des commerçants).

Un tel arrêté communal ne viole pas la liberté d'expression, ni la liberté de presse, vu qu'est seulement soumise à la taxe la distribution à domicile de publicité par les commerçants aux conditions décrites.

Le critère selon lequel les publications comportant au moins 40 % de texte rédactionnel non publicitaire ne relèvent pas du champ d'application de la taxe, n'est pas non plus arbitraire, car il a seulement pour fonction de décrire la matière imposable.

**BRUXELLES, 20 novembre 1992, R.G.A.R., 1994, p.12357 ;**

Une balle hors jeu, même frappée avec vigueur, n'emporte aucune faute lorsqu'elle est le résultat involontaire d'un jeu disputé par des joueurs expérimentés qui, connaissant les risques du tennis, sont présumés capables de renvoyer la balle et, à tout le moins, de se protéger avec leur raquette.

**ARBITRAGE, 12 novembre 1992,**

Recours en annulation des articles 11, alinéa 2; 13, alinéa 2,14,15,20, alinéa 3,25,2,27 et 28 du décret de de la Communauté flamande du 27 mars 1991 "inzake medisch verantwoorde sportbeoefening" (relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé), introduit par l'a.s.b.l. Vlaams Artsensyndicaat.

La Cour rejette le recours.

(Aux termes de l'exposé des motifs, le décret attaqué a pour but de mettre sur pied un ensemble cohérent de dispositions normatives et organisationnelles destinées à offrir aux sportifs le maximum de possibilités pour pouvoir pratiquer un sport dans le respect des impératifs de santé et à intervenir au niveau des réglementations en vue de prévenir et de combattre des situations intolérables en la matière.

A cette fin, le décret prévoit notamment un certain nombre d'organes de contrôle: des médecins-conseils, des centres destinés au contrôle médico-sportif, des médecins de surveillance chargés d'assurer la surveillance médico-sportive des manifestations sportives ainsi que des médecins-contrôle et des laboratoires de contrôle antidopage, dont il confie l'agrément à l'Exécutif.

Aux termes de l'article 59bis, alinéa 2bis de la Constitution, les Conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables.

Selon l'article 5, alinéa 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les matières personnalisables visées à l'article 59bis, alinéa 2bis, de la Constitution comprennent notamment, en ce qui concerne la politique de santé, "l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales".

Il ressort des travaux préparatoires du susdit article 5, alinéa 1er, I, 2°, qu'en ce qui concerne les activités et services de médecine préventive, la Communauté est notamment compétente pour "le contrôle médico-sportif obligatoire en vertu de la réglementation propre à l'exercice de certains sports (boxe, cyclisme) et le contrôle facultatif.

Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988. Il résulte de ce qui précède que l'article 59bis, alinéa 2bis, de la Constitution, combiné avec l'article 5, alinéa 1er, 1, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 a transféré aux Communautés, sous réserve de l'exception qui y est mentionnée, l'ensemble de l'éducation sanitaire ainsi que l'ensemble des activités et services de médecine préventive.

Dans la mesure où elles concernent l'habilitation accordée par le législateur décentralisé à l'Exécutif pour imposer des conditions en vue de l'agrément au titre de médecin-conseil, de médecin de surveillance et de médecin-contrôle, les dispositions attaquées doivent être considérées comme des règles relatives au respect des impératifs de santé dans la pratique du sport, matière qui relève de la médecine préventive.

En adoptant ces dispositions, le législateur décentralisé a donc réglé un aspect de la médecine préventive qui est spécifique à la protection médicale des sportifs.

La compétence attribuée par l'article 5, alinéa 1er, I, 2°, précité ne comprend pas la possibilité pour le législateur décentralisé de régler l'exercice de l'art de guérir.

Bien que l'A.R. n 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir ne donne pas de définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par art médical, il peut être déduit de l'article 2, alinéa 1er, alinéa 2, et alinéa 2, alinéa 3, qui détermine quels actes doivent être considérés comme exercice illégal de l'art médical, qu'un acte relève de l'exercice de l'art médical lorsqu'il a notamment pour objet ou lorsqu'il est présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, l'examen de l'état de santé, le dépistage de maladies et de déficiences, l'établissement du diagnostic ou l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé.

La Cour constate que les dispositions entreprises n'ont pas pour effet, en habilitant l'Exécutif à imposer des conditions d'agrément pour pouvoir poser des actes médicaux d'examen, de surveillance et de contrôle auprès de certaines personnes dans un domaine déterminé, d'empêcher les médecins qui n'obtiennent pas cet agrément d'effectuer ces actes. Il découle exclusivement du décret attaqué que les médecins non agréés ne peuvent délivrer les attestations imposées par le décret (article 20, alinéa 3) et, ne peuvent consigner leurs constatations dans un procès-verbal (article 28, alinéa 4). Plus généralement, le décret n'empêche pas les médecins non agréés d'accomplir les mêmes actes médicaux; il s'oppose seulement à ce que ces actes aient les effets juridiques ou administratifs visés par le décret. Le décret ne peut donc s'interpréter comme réglant l'exercice de l'art médical au sens de l'arrêté royal n° 78 précité.

La requérante invoque encore la violation de l'article 6, alinéa 1er, VI, dernier alinéa, 6, de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que le décret attaqué instaurerait des conditions d'accès à la profession de médecin.

La compétence réservée au législateur national par l'article 6, alinéa 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour régler les conditions d'accès à la profession comprend le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions ou d'implantation d'établissements commerciaux, de fixer des règles générales ou des exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions, de protéger des titres professionnels etc.

Les dispositions entreprises n'instaurent pas de conditions d'accès à la profession mais créent des fonctions administratives à accomplir pour le compte de la Communauté flamande : médecin-conseil, médecin de surveillance et médecin-contrôle. Elles habilitent l'Exécutif à déterminer les conditions que doivent remplir les médecins pour être agréés en ces qualités. Ces fonctions des tâches administratives qui peuvent être accomplies par des médecins pour le compte de la Communauté flamande; elles ne sont pas des professions.)

**Civ. TURNHOUT, 29 avril 1993, D.C.C.R. 1992-93, p. 370, note MAESCHALCK ;**

En vertu de l'article 6 du décret du Conseil culturel néerlandais du 25 février 1975 portant fixation du statut sportif non payé, l'affiliation à un club de football d'un joueur amateur mineur d'âge, qui n'est pas confirmée par ses représentants légaux, est nulle. Le règlement de ce club ne lui est donc pas opposable et il ne peut s'opposer à son inscription auprès d'un autre club.

**ARBITRAGE, 6 mai 1993, M.B. 1993, 06, p.13376-13378; R.W. 1993-94, p.16-17 ;**

Recours en annulation des articles 1er et 3 du décret de la Région wallonne du 25 juillet 1991 modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, introduit par l'a.s.b.l. Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique et par l'a.s.b.l. Greenpeace Belgium.

La Cour rejette le recours.

(B.1. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.2.1. L'objet social de l'a.s.b.l. Fédération sportive des pêcheurs francophones, première requérante, est défini, à l'article 2 de ses statuts, dans les termes suivants :

"Son but est de défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs sportifs, notamment de lutter contre la pollution des eaux et le braconnage, de veiller au rempoissonnement des cours d'eau et d'envisager toutes les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la pêche fluviale au point de vue de l'intérêt général de la communauté francophone de Belgique. Cette énumération a un caractère exemplatif et non limitatif".

L'objectif qu'elle s'est fixé, qui ne se confond pas avec l'intérêt général, est réellement poursuivi, ainsi qu'en atteste le périodique mensuel qu'elle édite, lequel traite fréquemment, sous la rubrique "combat", de la qualité des eaux et de la pollution des rivières.

B.2.2. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'a.s.b.l. Greenpeace Belgium, seconde requérante, a pour objet social "en général, la protection et la gestion de la nature et de l'environnement" et "en particulier, la protection et/ou la conservation de l'environnement marin lorsqu'il est menacé par l'intervention directe ou indirecte de l'homme".

L'objectif qu'elle s'est fixé, qui ne se confond pas avec l'intérêt général, est réellement poursuivi, ainsi qu'en attestent ses rapports d'activités et la revue trimestrielle qu'elle édite.

B.3.1. Les requérantes sont irrecevables à attaquer une taxe à laquelle elles ne sont pas soumises. Elles ne pourraient davantage justifier leur intérêt en faisant valoir qu'en exemptant certaines catégories de contribuables, la Région wallonne se priverait de moyens utiles à l'objectif qu'elle poursuit. La circonstance qu'une disposition ne favorise pas suffisamment à leur gré l'objet social des associations requérantes ne confère pas à celles-ci un intérêt direct à l'attaquer.

B.3.2. L'objet social de la seconde requérante a pu justifier, ainsi qu'elle le fait observer, que fût reçu, dans le recours intenté par des exploitants de carrière contre les dispositions du décret du 30 avril 1990 relatives au mode de calcul de la taxe litigieuse, le mémoire en intervention par lequel l'association requérante soutenait que cette taxe n'était pas discriminatoire. Il ne s'ensuit pas que cette association justifie d'un intérêt à introduire le présent recours en annulation.

B.3.3. Le recours est irrecevable.)

**CORRECTIONNEL NAMUR, 25 juin 1993, Rev. droit. pén. crim. 1994, p.219 ;**

Se rendent coupables d'un homicide par défaut de prévoyance ou de précaution le président d'une école régionale de parachutisme sportif et le moniteur instructeur de la même école qui permettent à des candidats de sauter en parachute à la fin d'une seule journée d'entraînement et dès lors dans des conditions insuffisantes de préparation et qui mettent à la disposition de ces candidats inexpérimentés du matériel inadéquat puisque une expérience suffisante est requis pour sa manipulation.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 25 juin 2003, J.T. 1993, p. 668, obs. Rigaux.**

Le principe selon lequel les différends qui s'élèvent entre les membres d'une société qui a pour objet l'agrément doivent être vidés dans la société même n'empêche pas le juge des référés, statuant dans le cadre de l'article 584 du Code judiciaire, d'exercer son pouvoir juridictionnel et d'apprécier les règlements en vigueur dans les associations sportives en ce qu'ils concernent l'affiliation et le transfert des jeunes.

Son intervention est d'autant plus nécessaire lorsque des droits fondamentaux sont lésés ou qu'il s'agit de protéger de jeunes sportifs contre le monopole de fait dont jouissent les associations sportives. Le droit de rétention à l'égard de jeunes joueurs amateurs le respect de liberté individuelle et dépasse le cadre de l'aménagement de celle-ci en vue d'assurer la permanence d'une équipe durant une saison.

**ANVERS, 25 juin 1993, R.W. 1993-94, p. 302, note ADAMS ;**

Les données importantes de l'affaire doivent entre autre être vérifiées par rapport à l'ensemble des déclarations de tous les témoins entendus pendant l'instruction préparatoire et l'instruction d'audience du premier juge. Les activités sportives et/ou les compétitions sportives n'échappent pas à l'applicabilité des articles 418-420 du Code pénal. Il faut vérifier si le prévenu a commis une faute dans la phase de jeu en question que n'aurait pas commise un joueur normalement prudent placé dans les mêmes circonstances.

Les règles de l'activité sportive constituent un critère important mais non décisif pour résoudre la question de la faute.

**PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 30 novembre 1993, J.T. 1994, p.363, obs. Rigaux ;**

Les dispositions d'une corporation qui font dépendre le paiement d'une indemnité en cas de changement de club, sont contraires avec l'ordre public.

**PREMIERE INSTANCE DE VERVIERS, 4 janvier 1994, J.T. 1994, p.361 ;**

Un règlement sportif qui - loin de vouloir indemniser le coût de la formation réellement dispensé sous prétexte de protéger les petits clubs contre les grands clubs qui viennent régulièrement les écrémer de leurs meilleurs éléments pour les propulser à plus ou moins brève échéance dans les circuits du sport professionnel - entend ainsi organiser les tarifs de façon contraignante, ce qui est véritablement « l'acquisition avec droit de suite pour le « cédant » durant cinq ans », d'êtres humains comme s'il s'agissait de vulgaires marchandises, objets de spéculation, oublie manifestement que l'esclavage est aboli depuis plusieurs siècles dans nos pays. Si l'ont peut concevoir des aménagements de la liberté individuelle d'associations, telle que l'instauration de

délais au cours desquels les transferts doivent s'opérer, afin d'assurer la permanence durant toute une saison d'une équipe constituée, il n'en reste pas moins que pareils aménagements ne peuvent débaucher sur un véritable droit de rétention d'un club à l'égard d'un jeune qui entend entreprendre une nouvelle saison dans un autre club, sa liberté personnelle ne pouvant s'effacer au profit d'une équipe en formation.

**GAND, 20 janvier 1994, R.W. 1994-95, p. 332 ;**

En vertu du décret du 25 février 1975 fixant le statut du sportif amateur non rémunéré (article 8), est nulle la clause qui subordonne le libre transfert d'un footballeur, sportif non rémunéré, vers un autre club de football, au paiement effectué par lui d'une indemnité de 320.000 BEF au club qu'il quitte. Par conséquent, ce dernier club est l'U.R.B.S.F.A. (Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association). Sont tenus, sous peine d'astreinte, de faire tout le nécessaire pour permettre au joueur intéressé d'effectuer un transfert libre et valable vers un nouveau club.

**PREMIERE INSTANCE DE NAMUR, 28 janvier 1994, Rev. rég. droit, 1994, p.208 ;**

La liberté d'association implique non seulement la libre adhésion à un groupe mais aussi le droit de se retirer de l'association.

En édictant un règlement qui refuse tout transfert définitif d'un joueur âgé de moins de 16 ans et qui conditionne le transfert d'un joueur âgé de plus de 16 ans au paiement d'une indemnité dépassant les 350.000 francs, la Fédération belge de basket-ball va à l'encontre de la liberté d'association.

Cependant, une rétribution pour les investissements du club tant en efforts qu'en installations n'est pas à exclure systématiquement. Une indemnité se justifie notamment lorsque le transfert d'un joueur amateur vers une catégorie de joueurs professionnels ou non professionnels permet la perception de revenus de par la pratique de son sport.

**BRUXELLES, 1<sup>er</sup> février 1994, R.G.A.R., 1995,p.12423 ;**

La clause excluant les voitures à caractère sportif, c'est-à-dire considérées comme telles par le Ministère des Affaires Economiques, figurant dans la police vol auto souscrite par un garagiste n'établissant pas sa spécialisation ni sa connaissance par l'assureur, doit sortir ses effets dès lors qu'elle est parfaitement claire et dépourvue de toute ambiguïté.

**BRUXELLES, 18 mars 1994,**

Un règlement ou une pratique nationale, même d'une organisation sportive, aux termes duquel le droit de prendre part à des compétitions est réservé à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne n'est pas compatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 à 51 ou 59 à 66 du traité de Rome à moins que ce règlement ou cette pratique exclue la participation des joueurs étrangers pour des raisons non économiques mais purement sportives. Le traité est applicable en matière sportive pour autant qu'il s'agisse d'une pratique économique au sens de l'article 2 dudit traité; tel est le cas pour des joueurs professionnels ou semi-professionnels sans qu'il faille distinguer selon le sport pratiqué. En matière de basket-ball, les limitations de l'article 245 du règlement organique sont de nature purement sportive et ont pour but la promotion tant de l'équipe nationale que de la pratique du sport chez les jeunes.

**BRUXELLES, 18 avril 1994, Bull. Ass., 1995, p. 442, note BUSSCHAERT**

Dans les circonstances concrètes de la cause, la Cour est d'avis qu'un gardien de but, dans le contact avec un attaquant, ne commet pas de faute en relation causale avec l'accident. L'absence de faute se déduit non seulement des conséquences de l'acte, mais également de sa description. L'arbitre a estimé qu'il n'y avait pas de transgression des règles de jeu et la plupart des joueurs ont déclaré qu'il n'y avait pas de faute.

Le dénouement malheureux du contact entre un gardien et un attaquant qui se dirigent en même temps vers le ballon est un événement qui fait partie des risques normaux qui sont inhérents à la pratique du football et qui sont acceptés par tous les joueurs.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 28 avril 1994,**

La participation a une fédération sportive est entièrement libre et la fédération sportive peut faire appel au principe de la liberté d'association d'établir librement son règlement pour autant qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux droits subjectifs des sportifs participants.

Le pouvoir d'intervention du juge des référés dans les décisions que prennent les fédérations sportives existe mais ne peut, dès lors, qu'être marginal à peine de violer l'autonomie de ces associations.

Une immixtion plus complète du juge des référés est pourtant possible et nécessaire

- quand les droits fondamentaux tels la liberté d'association ou les droits de la défense sont mis en cause,
- quand la qualité de membre de l'association a acquis une signification économique en sorte que, par exemple, l'exclusion du sportif déboucherait sur la perte de son gagne-pain,
- quand les membres exclus ne peuvent plus pratiquer leur sport parce que l'association bénéficie d'un monopole de fait auquel il n'est possible d'échapper.
- 

**LIEGE, chambre correctionnelle, 11 mai 1994, Rev. droit. pén. crim., 1995, p.87**

N'ont pas manqué de prévoyance ou de précaution, le président d'une école régionale de parachutisme sportif et le moniteur-instructeur de la même école qui ont permis à un candidat de sauter en parachute après une seule journée d'apprentissage dès lors que la méthode qui lui fut correctement enseignée ne faisait pas encourir un risque anormal, que le mode et l'altitude de sortie de l'avion étaient adéquats, que le matériel utilisé était en bon état et adéquat et que l'absence de déclencheur automatique de parachute et de communication radio pendant la chute libre ne peut pas être constitutive en l'espèce d'une faute. (Cet arrêt, qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, réforme le jugement qui avait été publié dans Rev. droit. pén. crim., 1994,219).

**ANVERS, 21 octobre 1994, R.W. 1994-95, p. 1028 ;**

La participation au sport ne confère aucune immunité pénale. Si les joueurs supportent les risques de football, ils ne les acceptent que dans les limites des règles du sport proprement dit.

La faute de jeu par laquelle une lésion physique a été occasionnée volontairement et sciemment au joueur de l'équipe adverse ne relève pas des règles normales du jeu, malgré le fait que les faits sont soumis à la discipline interne de la Fédération de football.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 9 décembre 1994,**

En ce qu'il stipule qu'un membre qui désire se désaffilier doit en aviser le secrétariat général de l'association par lettre recommandée entre le 1er mai et le 30 juin et, qu'en outre, les joueurs âgés de 14 à 25 ans doivent avoir notifié entre le premier janvier et le 28 février de la saison précédente leur désir de se désaffilier, le règlement de l'association royale belge du hockey ne paraît pas "prima facie" ne pas respecter les droits de la liberté individuelle et de la liberté d'association.

Le fait que l'association envisagerait de modifier ce règlement n'établit pas pour autant qu'actuellement il serait non conforme aux lois et conventions en vigueur

### **Anvers, 1er février 1995**

1. Un terrain de football présente un vice au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil lorsqu'un piquet de béton de la clôture se trouve derrière un des buts à deux mètres quatre-vingts derrière la ligne de but, alors que la réglementation de la Fédération royale belge de football y exige une zone de sécurité neutre de trois mètres : ainsi le terrain présente une caractéristique anormale par laquelle il devient inapte à un usage normal et peut occasionner des dommages à des tiers.

2. Une association sportive commet une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil lorsque, comme locataire d'un terrain de football, mise au courant du fait que ce terrain ne satisfait pas aux normes de sécurité de la Fédération royale belge de football, elle fait néanmoins jouer un match de football sur ce terrain dix jours plus tard, sans prendre de mesures ou avertir l'arbitre.

### **PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 6 février 1995,**

La Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe, tel qu'adoptée par les Etats membres de la Communauté n'a pas d'effets directs en droit positif belge.

En application des principes de liberté de participation à une fédération sportive et de liberté d'association, il faut admettre que les fédérations sportives restent libres d'établir leur règlement pour autant que celui-ci ne soit contraire à l'ordre public et ne viole pas les droits subjectifs des adhérents.

Imposer à des équipes de basketteurs amateurs l'interdiction d'aligner dans un championnat des ressortissants de nationalité étrangère, même membre du Marché commun, en dehors de conditions bien déterminées n'est pas illicite et ne viole pas le droit subjectif de leurs membres.

La question de savoir si l'article 7 du Règlement européen 1612/68 pris en exécution et dans le cadre du traité de Rome du 25 mars 1957 est applicable en la matière du sport-amateur est largement controversée. On ne peut soutenir qu'il serait manifeste qu'il en soit ainsi.

S'il est exact que la commission européenne a estimé que les cas de discrimination fondés sur la nationalité dont sont victimes des sportifs amateurs limitent effectivement la liberté d'un individu de déménager et de résider dans un autre Etat membre et que les avantages sociaux qui sont reconnus à tous les ressortissants de l'Union Européenne englobent le droit aux loisirs, la Cour de justice n'a, à ce jour, pas modifié sa jurisprudence selon laquelle l'exercice d'un sport tombe sous l'application du droit communautaire uniquement lorsqu'il présente une activité économique dans le sens de l'article 2 du traité.

Les fédérations sportives restent libres d'établir leur règlement pour autant que celui-ci ne soit contraire à l'ordre public et ne viole pas les droits subjectifs des adhérents.

**ANVERS, 22 février 1995, DROIT DES AFFAIRES, 1995, 37, p.69 ;**

Si les organisateurs d'une épreuve sportive violent les droits d'un des participants, le sponsor de ce dernier peut agir en dommages-intérêts pour le dommage qu'il a encouru de ce fait. Il ne peut pas demander la modification des résultats de la compétition en faveur du participant qu'il soutient. Cette mesure ne constitue pas un dédommagement pour le sponsor.

**BRUXELLES, chambre correctionnelle, 1<sup>er</sup> mars 1995, Rev. droit pén. crim. 1995, p.871 ;**  
Dès lors que l'exploitation par la Commune d'une salle de sports ne fait apparaître aucun but de lucre ni l'emploi des méthodes commerciales, elle ne constitue pas une activité commerciale au sens des lois du 16 mars 1971 sur le travail, du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

**LIEGE, 11 avril 1995, R.G.A.R, 1997, p.12710 ;**

Si le " sliding tackle " est un mouvement rentrant dans les règles de football même s'il présente un certain risque, encore ce mouvement doit-il être exécuté conformément aux règles de prudence qui régissent le comportement d'un homme normalement prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances. En effectuant ce " sliding tackle " avec une violence inouïe, c'est-à-dire extraordinaire, incroyable et donc avec une force excessive, le joueur commet une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil même s'il ne s'est pas rendu coupable de coups et blessures volontaires.

**ANVERS, 23 mai 1995, DROIT DES AFFAIRES, 1995, 36, p.75, note BALLON G.-L. ;**

Ne constitue pas une violation de la clause dans un contrat de sponsoring sportif qui prévoit qu'un panneau publicitaire sera placé "à un endroit sensible aux caméras", le fait que le logo de l'appelante n'a pas été - selon elle - suffisamment montré lors de l'émission télévisée, puisque l'emplacement de la publicité donnait lieu à l'enregistrement et à l'émission de celle-ci. Cette clause ne constitue pas une obligation de résultat puisque l'organisateur du tournoi sportif n'assume aucune responsabilité pour l'enregistrement et l'émission du tournoi.

**PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 25 mai 1995, R.G.A.R., 1993, p.12079 ;**

Est affecté d'un vice le véhicule (go-kart doté d'une carrosserie) dont la conception permet que la longue chevelure d'une fillette de 12 ans soit aspirée par le moteur au point de lui arracher le cuir chevelu, dès lors qu'il apparaît que l'accident a pour origine un espace de 4 cm, environ, laissé malencontreusement ouvert derrière le siège baquet, alors que le placement d'une bande autocollante ou d'une grille aurait rendu l'accident impossible. Outre le vice du véhicule, on peut également retenir la culpa levissima des articles 1382 et suivants du Code Civil consistant en l'absence de prévision quant au port d'une résille pour les candidats à cheveux longs et en celle d'une protection adéquate de l'espace de 4 cm existant entre le dossier du fauteuil baquet et la carrosserie laissant subsister un accès direct vers l'axe d'entraînement des roues arrières.

Il est indécent de la part d'organisateur ayant ou devant avoir le sens de leurs responsabilités de prétendre que les parents de la victime, éloignés de celle-ci d'une dizaine de mètres derrière une barrière Nadar, ayant confié leur enfant à des personnes présumées de confiance et compétentes en la matière, auraient pu ou dû intervenir sur la ligne de départ.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 19 octobre 1995,**

Le pouvoir de "juridiction" de la Fédération belge du bridge se fonde tant sur l'éthique sportive et les lois du jeu que sur l'article 28 de ses statuts. Ces dispositions permettent indiscutablement à ladite fédération de prendre, à l'égard de ses membres, des sanctions disciplinaires qui, si elle ne sont déterminées plus avant dans les statuts, doivent demeurer proportionnées à l'éthique sportive et à la faute commise et non contraires à des dispositions impératives du droit national ou du droit supranational directement applicable en droit positif belge.

**MONS, 21 décembre 1995, R.G.A.R., 1997, p.12762 ;**

Le participant à une épreuve de moto-cross ne commet aucune faute en sortant de la piste, surtout lorsque cette sortie se situe lors du franchissement d'une butte. L'organisateur d'un moto-cross crée un état de fait dangereux susceptible de causer un dommage aux spectateurs massés aux abords du circuit en sorte qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité vis-à-vis du public.

La théorie de l'acceptation des risques par les spectateurs ne peut être opposée à la victime que si celle-ci a elle-même commis une faute.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque la victime n'avait pas atteint l'âge du discernement requis pour commettre une faute aquilienne.

L'organisme assureur contre la maladie et l'invalidité qui, devant le premier juge, a réclamé à l'auteur responsable, le remboursement de ses débours en faveur d'un de ses affiliés, peut, en degré d'appel, réclamer également ses débours en faveur d'un autre de ses affiliés, sa demande se fondant sur un fait invoqué dans l'exploit introductif d'instance.

**Cass. RG P.94.1374.N, 9 janvier 1996 (Vanuytsel / Geudens) ; A.J.T. 1996-97 (abrégé), p. 424, note NEIRYNCK H. ; Arr. Cass. 1996, p. 33 ; Bull. 1996, p.34; J.T. 1996 ( abrégé), p. 487; Pas. 1996, I, 34.**

Le fait de participer à une compétition sportive ne confère pas d'immunité pénale ; s'ils assument les risques du jeu du football, les joueurs ne le font que dans les limites des règles mêmes de ce sport, selon lesquelles toute atteinte délibérée à l'intégrité physique des autres joueurs ne tombe pas sous les règles normales du jeu, les faits fussent-ils ou non également soumis à la discipline interne de la Fédération de Football.

**PREMIERE INSTANCE DE NAMUR, REFERE, 6 février 1996, J.L.M.B. 1996, p.320,**

L'activité sportive d'un athlète de très haut niveau, aux résultats performants, rentre dans la définition de l'article 60 du Traité de Rome, qui tend à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne.

Si l'on peut admettre qu'une fédération sportive, à laquelle il faut nécessairement être affilié et aux règles de laquelle il faut nécessairement adhérer pour pratiquer un sport, établit une réglementation de sélection dans les compétitions internationales, il ne paraît pas admissible que celle-ci entrave la carrière des athlètes, en raison de la prévalence de la liberté professionnelle sur les règles établies par une pareille fédération.

**Tribunal de Première Instance, Namur, 1996-02-16, J.L.M.B. 1996, p. 441.**

L'exercice d'un sport relève d'un droit communautaire dans la mesure où il peut constituer une activité économique au sens de l'article 2 du Traité.

Dans cette mesure, l'imposition systématique d'un quota national de participants à une compétition sportive individuelle et d'une sélection par une fédération nationale, bénéficiant de fait d'un monopole, paraît constituer une entrave au libre exercice d'une prestation à caractère économique, ce qui justifie que la Cour de justice des Communautés européennes soit interrogée sur la compatibilité de ce système avec les articles 59 à 66, 85 et 86 du Traité de Rome.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 4 mars 1996, J.L.M.B., 1996, p.686 ; J.T.T., 1997, p.54,**

Il ne peut y avoir lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à saisir la justice, sauf s'il peut faire valoir une raison sérieuse qui justifie son action.

On ne peut reprocher à un sportif d'avoir patienté plusieurs mois avant d'intenter une action contre la fédération dès lors que des négociations étaient en cours avec son club et qu'il ne pouvait prendre le risque de démissionner sans une certitude absolue quant à l'existence d'un motif grave dans le chef de son employeur.

Vu la brièveté d'une carrière sportive, une interruption d'activité, même de trois mois seulement, est de nature à porter préjudice et justifie l'urgence à agir.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, PRESIDENT SIEGEANT EN REFERE, 4 mars 1996**

Le règlement d'une fédération sportive qui interdit la réaffiliation d'un sportif dans un nouveau club et sa participation à une rencontre compétitive officielle sous les couleurs de celui-ci avant l'issue de la saisine en cours, même dans le cas où le contrat qui le liait à son précédent club a été rompu par le sportif pour motif grave, est contraire à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 24 février 1978, qui exclut l'application des clauses de non-concurrence dans ce cas. Il ne peut donc être appliqué.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, PRESIDENT SIEGEANT EN REFERE, 2 avril 1996,**

Si rien ne permet d'entraver la liberté économique et de prestation de services de celui qui, pratiquant un sport, entend en faire sa profession, voire son négoce, il ne peut être reproché aux associations sportives fussent-elles communautaires, nationales ou internationales, de viser à la promotion du sport en effectuant une sélection de "joueurs" selon des critères qui permettent de réaliser cette promotion, dans les limites de ses moyens, sans tenir compte du fait que certains joueurs se déclarent "travailleurs indépendants" dans cette branche du sport. Cette qualité ne leur donne pas droit en tant que tel à être sélectionnés ou préférés à d'autres joueurs. La liberté d'association permet aux associés d'adopter des statuts qui ne reprennent pas ce critère comme critère de sélection des joueurs aux compétitions qu'ils organisent ou auxquelles l'association participe.

En outre, en revendiquant un statut d'indépendant, le joueur doit également en assumer les aléas et l'on voit mal comment un indépendant, fut-il sportif (voire a fortiori s'il est sportif), pourrait imposer à quiconque, voire à une association sportive, d'accepter son offre de prestation de services sans porter atteinte à la liberté des contrats.

**Tribunal de Première Instance, Bruxelles, 1996-04-02.**

Si rien ne permet d'entraver la liberté économique et de prestation de services de celui qui, pratiquant un sport, entend en faire sa profession, voire son négoce, il ne peut être reproché aux associations sportives fussent-elles communautaires, nationales ou internationales, de viser à la promotion du sport en effectuant une sélection de « joueurs » sans tenir compte que certains joueurs se déclarent « travailleurs indépendants » dans cette branche du sport. Cette qualité ne leur donne pas droit en tant que tel à être sélectionnés ou préférés à d'autres joueurs.

La liberté d'association permet aux associés d'adopter des statuts qui ne reprennent pas ce critère de sélection des joueurs aux compétitions qu'ils organisent ou auxquelles l'association participe.

En outre, en revendiquant un statut d'indépendant, le joueur doit également en assumer les aléas et l'on voit mal comment un indépendant, fut-il sportif (voire à fortiori s'il est sportif), pourrait imposer à quiconque, voire à une association sportive, d'accepter son offre de prestation de services sans porter atteinte à la liberté des contrats.

**Cour d'Appel Bruxelles, 18 avril 1994, Bull. Ass. 1995, note BUSSCHAERT**

Dans les circonstances concrètes de la cause, la Cour est d'avis qu'un gardien de but, dans le contact avec un attaquant, ne commet pas de faute en relation causale avec l'accident.

L'absence de faute se déduit non seulement des conséquences de l'acte, mais également de sa description. L'arbitre a estimé qu'il n'y avait pas de transgression des règles de jeu et la plupart des joueurs ont déclaré qu'il n'y avait pas de faute.

Le dénouement malheureux du contact entre un gardien et un attaquant qui se dirigent en même temps vers le ballon est un événement qui fait partie des risques normaux qui sont inhérents à la pratique du football et qui sont acceptés par tous les joueurs.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, PRESIDENT SIEGEANT EN REFERE, 2 mai 1996,**

Un litige relatif à l'organisation d'une compétition colombophile qui n'est pas une contestation entre deux personnes mais un différend entre une division locale et une division provinciale de la ligue belge des colombophiles relativement au sport colombophile en général, doit, en application de l'article 49 du Règlement interne de la ligue, être soumis aux chambres de première instance de la ligue.

Lorsque pareille procédure est intentée et se poursuit, un colombophile agissant en nom personnel ne peut requérir devant le juge des référés des mesures qu'il ne pourrait, en application du règlement de la ligue, solliciter devant les instances ou chambres de recours de celle-ci et qui concernent l'organisation générale de compétitions.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 9 mai 1996,**

Lorsque la légalité du règlement de transfert des joueurs de basket-ball ainsi que la possibilité pour un club d'obtenir "l'indemnité de solidarité" prévue par le règlement de la Ligue royale de basket-ball fait l'objet d'un litige entre deux clubs, il paraît logique qu'avant de prononcer sur ce

point, soit établi ou non que le joueur s'est rendu coupable d'une rupture de contrat à l'égard du club auquel il était originellement affilié.

Tant que les parties n'ont pas fait régler ce point par les juridictions compétentes, dès lors que les juridictions internes se sont déclarées incompétentes pour en connaître, le juge des référés ne peut prendre que des mesures strictement conservatoires, tel, par exemple que la suspension du paiement de l'indemnité réclamée, celle-ci devant être bloquée sur un compte de la Ligue jusqu'à décision au fond.

**TRAVAIL CHARLEROI, 18 juin 1996, Revue régionale de droit 1993, p. 72.**

Le Tribunal estime toutefois que le Roi était parfaitement habilité à réglementer la sécurité sociale des sportifs, en vertu de l'article 10 de la loi du 24 février 1978 en ce qui concerne les sportifs rémunérés visés par cette loi et en vertu de l'article 2, alinéa 1, 2° de la loi du 27 juin 1969 en ce qui concerne les sportifs liés par un contrat de travail mais non visés par la loi du 24 février 1978.

Il appartient au tribunal de vérifier si dans le cas d'espèce, les caractéristiques du contrat de travail ont été présentes dans les relations qui ont pu unir, au cours de la période litigieuse les joueurs qualifiés d'amateurs par l'Union Belge et la direction de l'Olympic de Charleroi. Il convient d'examiner les deux critères essentiels pour l'existence d'un contrat de travail que sont le lien de subordination et la rémunération.

**COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES, 23 septembre 1996, Chron. Soc., 1997, p.74**

L'article 13, a du Règlement C.E.E. n° 1408/71 s'applique également au travailleur embauché exclusivement en vue d'une occupation sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel se trouve l'établissement dont il relève normalement, pour autant que la durée probable de son occupation sur le territoire dudit Etat n'excède pas douze mois, ce qui est le cas pour un moniteur de sport engagé en Belgique et victime d'un accident du travail en France.

Il est invraisemblable qu'engagée "au pied levé", l'intéressée ait été amenée à prendre une responsabilité quelconque quant à la direction. Elle ne pouvait exercer qu'un rôle d'exécutante, ce qui n'exclut pas que chaque soir "on décidait suivant la demande des activités du lendemain", s'agissant d'une simple répartition des tâches.

Une rémunération peut être fixée en nature, l'obligation de la fixer par écrit existant dans le chef de l'employeur. La gratuité du séjour, compte tenu des charges qu'implique un tel séjour, constitue un élément de la rémunération.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 4 décembre 1996,**

Ce n'est pas au motif que le règlement de transfert de la Ligue belge de football présente des illégalités apparentes que le transfert d'un joueur d'un club à un autre ne pourrait être soumis à un minimum de règles.

C'est ainsi, par exemple, que le fait que le système des indemnités de licenciement, tel qu'appliqué par la ligue, puisse être mis en question n'empêche pas que, pour le bon ordre des compétitions, une période de l'année réservée aux transferts et à leur enregistrement soit prévue.

Un transfert hors de cette période ne doit donc pas être avalisé.

**Tribunal de Première Instance, Bruxelles, 1996-12-27.**

Le respect des droits de la défense est un principe général de droit qui s'impose sans aucun doute aux instances disciplinaires ; ce droit ne peut, toutefois, être décrit en termes absolus mais doit

toujours rester adapté aux circonstances concrètes de la cause. Il ne peut en conséquence être question d'assimiler droits de la défense dans une procédure pénale, une procédure civile et une procédure disciplinaire uniquement d'application dans une ligue sportive.

Il est exact que, lorsqu'un joueur est exclu durant une compétition, il lui appartient de faire les diligences nécessaires pour suivre l'évolution de la procédure disciplinaire qui sera la conséquence de cette exclusion.

Prima facie, la procédure réglementaire utilisée par la Ligue de football ne peut être considérée comme violant les droits de la défense. Aucun principe de droit n'exige qu'une mesure disciplinaire soit signifiée au joueur, personnellement, en vue de lui permettre d'exercer en temps utile le recours d'opposition et d'appel prévus par le règlement. Il faut mais il suffit que le joueur ait, à l'avance, connaissance de l'existence de la procédure et de la décision prise à son égard.

En l'espèce, le joueur avait la possibilité de prendre connaissance au secrétariat de la sanction qui le frappait, d'autant qu'il avait fait défaut lors de l'audience, connaissait les délais d'opposition, et ne s'est pas vu infliger une sanction apparemment disproportionnée à la faute commise.

#### **Tribunal de Première Instance, Bruxelles, 1997-01-16.**

Les statuts de la Ligue belge de judo ne lui permettent pas de prendre des sanctions disciplinaires à l'égard d'un judoka, personne physique, ses membres étant uniquement les ASBL régionales et les clubs de judo membres de ces ASBL.

Un litige concernant le paiement des honoraires d'un administrateur provisoire désigné par justice et toujours pendant devant le tribunal ne peut servir de prétexte pour refuser de sélectionner un athlète.

Lorsqu'il y a lieu de craindre, au vu de déclarations de responsables de la LBJ que cet athlète soit, pour des raisons extra-sportives, écarté de sélections à venir, il convient de prendre d'urgence certaines mesures de nature à protéger les droits d l'athlète et de la ligue régionale dont il fait partie.

#### **C.E. n° 64.967, 4 mars 1997, T. Sport 1997 (abrégé), 92, note BOES M.**

Lorsqu'un sportif est accusé de s'être soustrait au contrôle antidopage ( art. 21, par. 2, 3° Décr. Cons. fl. du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé), et qu'il propose de prouver par témoins qu'il n'a pas voulu se soustraire au contrôle, la commission disciplinaire ne peut pas écarter l'audition de ces témoins, sur l'unique base des déclarations contraire du médecin-contrôle.

#### **Référé, Civ. Bruxelles, 6 mars 1997**

Le juge du judiciaire et, partant, le juge des référés lorsque les conditions de son intervention sont réunies, est compétent pour contrôler la légalité du règlement d'une ligue sportive. Les

efforts de la Ligue belge d'athlétisme pour stimuler ou au moins encourager la formation des jeunes apparaissent, à première vue, comme conforme à la légalité.

Il ne peut être mis en doute que les clubs de basket-ball important ou professionnels ont intérêt à une bonne formation générale des jeunes joueurs, laquelle non seulement augment leur champ de recrutement mais, indirectement, améliore la qualité du jeu.

Prima facie, rien ne paraît s'opposer à ce que les clubs les mieux nantis évoluant, en principe dans les divisions supérieures et utilisant des joueurs formés, dans la majorité des cas, hors de leur sein, contribuent de manière plus conséquente que les autres à l'alimentation d'un Fonds destiné à stimuler la formation des jeunes et ayant pour objet de répartir de la manière la plus équitable et la plus correcte possible les montants globalement réunis à cette fin.

Il ne semble nullement déraisonnable de lier la contribution de chaque club à ce fonds à la quantité de joueurs employés qui ne proviennent pas de ses propres équipes de jeunes.

La question de savoir si le règlement de la Ligue de basket-ball fixant les règles d'affiliation des joueurs, de leur formation et du financement de cette formation ainsi que le fonctionnement général est en contradiction avec le principe de liberté du joueur tel qu'énoncé dans l'article 3, alinéa 1 et 2 du Décret flamand du 24 juillet 1996 nécessiterait un examen approfondi de toutes les règles de droit applicables en l'espèce. Il n'y a, en tout cas, pas apparence, dans ce règlement, d'une inégalité manifeste qui justifierait l'intervention du juge des référés.

L'idée qu'un club ou un joueur devrait disposer d'une liberté débridée permettant d'attirer et d'affilier n'importe qui ou de s'affilier à n'importe quel club ne semble pas avoir été à la base dudit décret.

### **CORRECTIONNEL BRUXELLES, 11 avril 1997,**

Le fondement légal de la compétence juridictionnelle des organes d'une association sportive est la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association qui stipule, en son article 2, que tous les membres d'une association s'engagent à se soumettre aux décisions et sanctions prises par ses organes compétents, en application de ses statuts et de son règlement.

Une décision prise par les organes juridictionnels de l'association (en l'espèce la ligue de basket-ball) a autorité de chose jugée à l'égard des parties au litige.

Le juge judiciaire doit être considéré comme un organe de droit extra-statutaire qui doit respecter la limitation de compétence ainsi imposée.

Le juge civil garde, néanmoins, un certain contrôle sur les décisions prises par la juridiction sportive dans la mesure où elles seraient manifestement illégales ou transgresseraient des principes généraux touchant à l'ordre public, tels par exemple, le respect des droits de la défense. Par définition, ce contrôle ne peut, toutefois, être que limitatif, faute de quoi l'instauration de juridictions spécialisées en raison de leur compétence particulière et de la confiance qu'elles peuvent, dès lors, inspirer serait dépourvue de tout sens.

### **Liège, 15 mai 1997, J.L.M.B. 1997, p. 1233 ;**

Lors d'une sortie d'entraînement en «mountain-bike», un cycliste dépasse un autre sans garder une distance suffisante de sécurité. Les deux cyclistes entrent en collision et le second est blessé.

L'argument selon lequel «lors de l'exercice d'un sport tout sportif accepte un certain risque» ne s'applique que dans le cas d'une compétition et non dans l'exercice d'un hobby.

D'autre part, alors qu'il prétend que l'engagement du sportif est identique lors de l'entraînement ou en compétition, l'appelant ne démontre pas que la course d'entraînement était préparatoire à une compétition. Cet argument est donc rejeté.

Le cycliste qui ne respecte pas les obligations élémentaires d'un «moutain-biker» normalement prudent doit être considéré comme seul responsable de l'accident.

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 23 décembre 1997,**

Les dispositions édictées par l'article 3 du Décret du 24 juillet 1996 de la Communauté flamande fixant le statut des sportifs amateurs et de l'article IV,4,6 du Règlement de la ligue royale de football, relatives à la résiliation des contrats, à l'affiliation et à l'adhésion des joueurs s'appliquent au sportif qui, au moment de l'entrée en vigueur du contrat qu'il a signé et avant sa résiliation n'était pas un joueur professionnel.

Il n'apparaît pas, d'autre part, que le Secrétaire Général de la Ligue ait compétence pour statuer sur l'annulation ou la validation d'une affiliation ou d'une adhésion à un club.

Dans la mesure où il a été décidé par une décision arbitrale qui n'est pas frappée d'un recours en annulation, que le joueur était un sportif rémunéré et qu'il n'était plus lié par aucun contrat avec son club à la fin de la saison, l'article 8 de la loi du 24 février 1978 l'autorisait à conclure un accord avec un autre club et à y jouer durant toute la nouvelle saison, sans qu'il doive être tenu compte des formalités, délais et autres dispositions limitatives invoquées par la Ligue pour s'y opposer.

**Tribunal Civ. Bruges, 15 janvier 1998, TWVR 1998, p.178**

Lorsqu'il s'agit d'un sportif rémunéré, la cessation du contrat de travail doit être jugée conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le décret parlementaire flamand du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur ne peut avoir aucun effet à cet égard.

Lorsque le contrat de travail est conclu avec le sportif rémunéré pour une durée déterminée, il prend automatiquement fin lorsque le terme stipulé expire, comme précisé à l'art. 32, 1° de la loi du 3 juillet 1978.

Lorsque dans un tel cas le sportif rémunéré a donné par erreur un congé – même inexact – en exécution des dispositions du décr. Parl. Fl. du 24 juillet 1996, ce congé n'a aucun effet.

**ARBITRAGE, 11 février 1998,**

Recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, introduit par l'asbl Union royal belge des sociétés de football-association et par l'asbl Koninklijke Sportklub Tongeren.

la Cour annule l'article 3, alinéa 1, du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, en tant qu'il concerne les sportifs amateurs liés à leur association sportive par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation; rejette le recours pour le surplus.

**Tribunal de Première Instance, Bruxelles, 1998-02-20.**

Lorsqu'une ligue sportive ( en l'espèce la ligue royale de basket-ball ) a érigé en son sein un organe chargé du contentieux disciplinaire, elle se doit de respecter sa propre réglementation organique ainsi que les décisions de cet organe.

Lorsque celui-ci a admis, lui-même, que l'exécution d'une transaction conclue entre deux clubs affiliés concernant le montant d'un transfert de joueur, ne pouvait se poursuivre au sein de la ligue, cette décision doit donc être respectée et il ne peut être exigé du club débiteur du montant de la transaction de cantonner cette somme en attendant décision judiciaire. Le juge des référés peut, au contraire, interdire à la ligue d'imposer à ce club une quelconque sanction de nature administrative, financière ou sportive prévue par son règlement en cas de non-paiement d'une facture régulièrement émise.

**Tribunal de Première Instance Bruxelles, 1998-03-26, non publié, sur base du Décret Conseil Flamand 24-07-1996, art. 3, § 1, L 2.**

Les termes « association sportive à laquelle il a été renoncé » utilisés à l'article 3, alinéa 1, alinéa 2, du décret flamand du 24 juillet 1996 fixant le statut des sportifs non professionnels vise l'association sportive vis à vis de laquelle le sportif a des obligations.

Lorsqu'un joueur a été « prêté » par l'association sportive à laquelle il est affilié à une autre association sportive pour une seule saison et que cette saison est écoulée, il retourne automatiquement à son club d'origine. C'est, donc, à celui-ci qu'il doit adresser sa lettre de renouveau lorsqu'il veut reprendre sa liberté et non au club auquel il avait été « prêté ».

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 26 mars 1998,**

Lorsque le "modus operandi" d'une prise d'échantillons ayant donné lieu à un rapport positif de dopage de pigeons de compétition et à suspension du droit du propriétaire contrevenant de participer à de nouvelles compétitions, l'autorité disciplinaire de la Ligue royale colombophile répond de manière sommaire mais suffisante aux objections soulevées en constatant que le procès verbal de prise d'échantillons porte la mention "Pas de remarque" de la main de ce propriétaire.

Lorsqu'il est constaté, d'autre part, dans le procès verbal, que la prise d'échantillons concerne des pigeons ayant pris récemment part à des compétitions( et y ayant gagné des prix) et que le rapport d'expertise qui s'en est suivi permet d'établir la prévention de tricherie mise à charge du défendeur, l'organe disciplinaire reconnaît implicitement mais certainement l'intention frauduleuse de ce dernier.

Le juge des référés n'est pas organe d'appel d'une décision disciplinaire devant lequel il est possible de présenter à nouveau ou de manière plus appropriée sa défense. Il ne peut, donc, être soulevé devant lui et pour la première fois des arguments de contestation qui n'ont pas été soumis à l'instance disciplinaire

**PREMIERE INSTANCE BRUXELLES, REFERE, 21 avril 1998,**

Une décision du juge pénal vaut "erga omnes" dès lors qu'elle touche à l'ordre public. Cela signifie que cette décision s'impose, en principe, à chacun, qu'il ait été ou non partie au procès pénal.

L'autorité de la chose jugée est, toutefois, limitée à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal.

Lorsque la prévention disciplinaire vise les mêmes faits que ceux qui font l'objet d'une action pénale toujours pendante et que l'article du Règlement relatif à la répression de l'infraction

disciplinaire (en l'espèce art.1 du Règlement de la ligue colombophile relatif au dopage des pigeons de compétition) est exactement la même que celle donnant lieu à poursuites pénales (art.36, 2° de la loi sur la protection des animaux), il en résulte qu'un éventuel acquittement au pénal aurait pour conséquence qu'une sanction disciplinaire ne pourrait être appliquée. Il sied, dès lors, de suspendre les poursuites disciplinaires en attendant l'issue de la procédure pénale.

**Commission belge d'arbitrage pour le sport, 30 avril 1998, J.L.M.B. 1998, p.684 ;**

La Commission belge d'arbitrage pour le sport dispose d'un pouvoir de contrôle marginal visant d'éventuels agissements arbitraires, abusifs ou discriminatoires de la Commission de sélection faisant usage de son pouvoir discrétionnaire.

Lorsque les raisons invoquées pour justifier une non-sélection paraissent arbitraires, dépourvues de logique et de crédibilité, le collège arbitral a le pouvoir d'annuler la décision de non-sélection et d'inviter la Commission de sélection à réexaminer sa sélection.

**Cour d'Appel Bruxelles, Chambres Civiles, 8<sup>e</sup> ch., 1998-06-17, non publié.**

Il découle des articles 1, 8 et 9 du Règlement de la Ligue Royale Colombophile visant à la répression du dopage des pigeons de compétition que les pigeons voyageurs se trouvant sous traitement médical ne peuvent séjourner dans le pigeonier.

Il existe, donc, une présomption qu'un pigeon se trouvant dans le pigeonier, vient de participer à une compétition, qu'il est occupé à y participer ou qu'il est préparé dans ce but.

La simple administration à un pigeon se trouvant dans le pigeonier d'un produit prohibé fait supposer que la substance prohibée est administrée en vue d'améliorer ses prestations et c'est au propriétaire du pigeon d'en apporter la preuve contraire.

A défaut, il est susceptible de suspension et la mesure prise en ce sens, à sa charge, apparaît donc « prima facie » comme justifiée.

**Tribunal civil Liège (référés), 6 novembre 1998, J.L.M.B. 1998, p.1419 ;**

1. Le pouvoir judiciaire et, en cas d'urgence, le juge des référés, est compétent au provisoire pour prévenir une lésion illicite d'un droit civil et pour en ordonner la réparation. Il peut prescrire à l'autorité administrative les mesures et notamment, les défenses nécessaires aux fins de prévenir et de faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux.

2. Une circulaire à une portée réglementaire lorsqu'elle édicte des règles nouvelles par rapport aux règles existantes, lorsque l'autorité qui l'adopte a à la fois l'intention de la rendre obligatoire, le pouvoir de lier celui qui doit l'appliquer et les moyens de sanctionner son inexécution.

Pareille circulaire doit être soumise pour avis à la section législation du Conseil d'Etat ainsi qu'au régime de publicité établi pour les arrêtés ministériels.

3. Si le ministre de l'Intérieur est compétent pour fixer les modalités relatives aux missions de police administratives remplies par la police communale pour lesquelles une rétribution peut être perçue, il n'a pas le pouvoir, sous ce couvert, d'imposer aux bourgmestres et gouverneurs de province un règlement général de sécurité et de maintien de l'ordre public, avec refus éventuel de faire droit aux réquisitions de la gendarmerie par le bourgmestre.

Les circulaires 00P27 et 00P27bis, qui ont notamment pour but, pour la première, d'imposer aux clubs de football la signature obligatoire d'un protocole, à défaut de quoi le bourgmestre pourrait interdire le déroulement d'un match, ce simple défaut de signature pouvant être perçu comme une garantie insuffisante de sécurité, la seconde, d'imposer sous la pression la signature de ces protocoles, des sanctions en cas d'inobservation, des règles précises quant à la gestion de la vente

des tickets et à la sécurité des stades, ont incontestablement une valeur normative et réglementaire. A défaut d'avoir été soumise aux règles de forme applicables, elles sont donc illégales.

4. Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du pouvoir exécutif quant à l'opportunité d'une mesure de sécurité, ni pour enjoindre au pouvoir exécutif de remplir ses obligations normales en matière de sécurité.

**Anvers, 3 février 1999, Dr. Circ. 1999, 328.**

Un règlement de police relatif à un rallye ne peut instaurer de régime de responsabilité plus sévère que le régime de responsabilité de droit commun découlant de l'art. 1382 C. civ. Le fait qu'au terme de ce règlement de police les organisateurs soient responsables pour 'tout dommage' ne dispense pas les victimes de leur obligation de prouver les éléments constitutifs de la 'responsabilité' de droit commun, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité.

**Bruxelles, 5 février 1999, R.G.A.R. 2001, n°13.337.**

Les organisateurs d'un vol en montgolfière ont l'obligation d'avertir les passagers particulièrement les personnes âgées des dangers auxquels ils s'exposent. Les consignes de sécurité ne constitue pas pareil avertissement. On ne peut déduire de ces consignes que la victime a accepté les risques de l'accident ou a renoncé à demandé réparation de la faute commise par l'organisateur. Cette faute consiste en l'absence d'information loyale.

**Civ. Bruxelles (réf.), 12 février 1999, Sport Recht 2000, p.494.**

La liberté d'association implique certes pour les demandeurs le droit de quitter l'association sans qu'ils puissent toutefois le faire de manière arbitraire. La réglementation de la Fédération Royale Belge de Football régissant la période de transfert limitée ne semble, prima facie, être contraire ni à la liberté d'association ni à aucune disposition légale. La période de transfert limitée a un objectif justifié en matière de sport, à savoir la bonne organisation de la compétition.

**Civ. Bruxelles, 18 février 1999, « Sport en recht » 1999, p. 478.**

Le pouvoir du juge de contrôler les décisions prises par des organes juridictionnels de fédérations sportives est limité par la liberté de l'organe dont émane la décision contestée et ce en vertu de la situation juridique spéciale dont jouit ce dernier ( conformément aux statuts de la fédération sportive, par ex. ) à l'égard de la personne concernée par la décision. En conséquence, le juge ne peut intervenir que si la décision contestée semble avoir été prise par excès de pouvoir ou de manière manifestement déraisonnable. Il apparaît, après examen, que les arguments invoqués par le club de basket lors de la procédure entamé auprès de la Fédération royale belge de basket, sont pratiquement les mêmes que ceux qui sont à présent allégués. En d'autres termes, le tribunal est saisi afin qu'il se substitue aux juridictions de jugement. Or, le tribunal ne peut en aucun cas intervenir dans ce sens.

**Tribunal de Première Instance Bruxelles, 1999-03-11.**

Le fait qu'un sportif a choisi librement de pratiquer un sport déterminé comme professionnel ou comme amateur en s'affiliant à une fédération sportive implique qu'il accepte les règlements de cette fédération, bien entendu pour autant qu'ils ne soient pas contraires à des normes juridiques supérieures.

Une fédération sportive a, indiscutablement, le droit de fixer des règles en vue de réaliser son objet social. A défaut, l'organisation du jeu et des compétitions sportives ne serait plus possible. La liberté du travail et d'association d'un joueur n'est pas violée par des limitations apportées à la durée de la période de transfert, d'autant qu'au moment de son affiliation, il jouissait de la plénitude de choix.

Les libertés et droit d'association et au travail ne sont pas absolues ; des circonstances spécifiques au secteur peuvent avoir pour conséquence que des facteurs externes à la relation de travail individuel entre employeur et travailleur sont partiellement pris en compte pour fixer cette relation dans l'intérêt général.

**CASSATION, 24 mars 1999, Pas., 1999, I, p.174,**

Ne justifie pas légalement sa décision de condamner le prévenu du chef de coups ou blessures involontaires, le juge qui ne caractérise pas la faute que le prévenu a commise et que n'aurait pas commise un pilote normalement prudent et avisé, mais se borne à considérer que le comportement du pilote qui n'atteint pas son objectif parce qu'il a fait une sortie de route doit être "taxé de fautif" si celui-ci ne démontre aucune cause étrangère à son pilotage.

**X., Het recht van verdediging in tuchtprocedures. Hoger beroep binnen reglementair vastgestelde termijn worden aangetekend!, sport Recht 1999, 426-427.**

Commentaire de Civ. Bruxelles 19 mars 1999

Les droits de la défense dans les procédures disciplinaires. L'appel doit être interjeté dans le délai fixé réglementairement.

**J.P. HAL, 26 avril 1999, J.J.P., 2000, p. 326.**

La pratique consistant à payer une indemnité de transfert lors du transfert d'un footballeur d'un club à un autre constitue une atteinte à la liberté individuelle et à la liberté d'association. Il est toutefois admis que le club cédant perçoive une somme d'argent en contrepartie de la formation, de la promotion et du remplacement du joueur et visant à indemniser les investissements du club en infrastructure, entraîneurs et matériel.

La convention de transfert est un contrat synallagmatique de sorte que l'exemptio non adimpleti contractus trouve à s'appliquer.

**Corr. Malines 26 avril 1999, Sport Recht 1999, p. 437.**

Le tribunal estime ne pas avoir suffisamment d'éléments objectifs de la phase de jeu pour pouvoir juger avec certitude que le prévenu avait intentionnellement visé le joueur et non le ballon et ainsi intentionnellement causé des coups et blessures. En raison des circonstances de fait telles qu'elles apparaissent à la lecture conjointe des déclarations de l'arbitre, de la victime et du prévenu, le tribunal estime que le prévenu, en jouant de cette façon brutale alors qu'il n'y avait plus de joueurs dans un rayon de 15 mètres, a commis une faute, soit un manque de prudence et de précaution, en tenant compte de la phase de jeu, de sorte que les faits de la prévention doivent être requalifiés en coups et blessures involontaires (art. 418-420 C. Pén.).

**C.A. n° 53/99, 26 mai 1999 (question préjudicielle), <http://www.arbitrage.be> (18 octobre 2001) ; Arr. C.A. 1999, 603 ; M.B. 8 septembre 1999, 33.668 et <http://moniteur.be> (1<sup>er</sup> février 2000) ; T.B.P. 2000, 314, note.**

La liberté d'association garantie par les art. 27 Const. Et 11 Conv. Eur. D.H. s'oppose à ce que des contraintes disproportionnées soient imposées au sportif désireux de mettre fin à son contrat d'affiliation avec une association sportive, qu'il soit dans les liens d'un contrat de travail ou qu'il soit indépendant.

Le simple fait que, par la suite de l'instauration d'un régime de liberté, ce droit n'ait encore été réglé que pour une catégorie déterminée de sportifs n'est pas suffisant pour en démontrer le caractère discriminatoire. Lorsque le législateur décretaal prend des mesures tendant à renforcer la liberté d'association de certaines catégories de sportifs, juger discriminatoire une telle intervention reviendrait à permettre d'utiliser le principe d'égalité pour s'opposer à tout changement, fût-il un progrès, qui ne se réaliserait que par phases.

Dire pour droit que le décret communautaire du conseil culturel néerlandais du 25 février 1975 fixant le statut du sportif amateur non rémunéré, le décret du Parlement flamand du 24 juillet 1966 fixant le statut du sportif amateur ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que ces décrets très différemment les sportifs selon qu'ils perçoivent plus ou moins qu'une rémunération annuelle déterminée selon qu'ils sont ou non indépendants, ni la réserve de compétence relative à l'Union économique et à l'Unité monétaire, contenu à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, al. 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, entend que ces décrets très différemment les participants à une activité sportive nationale.

**Civ. Bruges ( 1<sup>re</sup> ch. ), 28 juin 1999, R.W. 2001-02, liv.40, 1508.**

L'art. 3, par. 2 du décr. Parl. Fl. du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur stipule qu'il est interdit de payer toute indemnité quelconque lors de la cessation régulière d'un contrat entre un sportif amateur et son association sportive à l'occasion du passage du sportif amateur dans une autre association. Cette disposition touche à l'ordre public parce qu'elle a trait à l'ordre économique et moral sur lequel repose la société.

Civ. Bruxelles, 3 septembre 1999, Sport Recht 1999, p. 450.

Selon le juge des référés, ce n'est pas exclusivement l'impartialité personnelle et subjective de l'organe disciplinaire qui est requise, mais aussi l'impartialité organique, même jusque à la garantie de l'apparence d'impartialité de l'instance de droit disciplinaire.

La circonstance selon laquelle le Comité sportif a fait au Comité exécutif une proposition de suspension préventive sans entendre l'intéressé ou sans même l'avoir invité à se justifier fait naître des doutes supplémentaires au sujet de l'impartialité et de l'indépendance des membres du comité sportif.

Le fait que le Comité sportif a préalablement introduit une demande de suspension devant le Comité exécutif et qu'il siège par après en tant que juge de fond est considéré comme une violation de l'art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

**Civ. BRUXELLES (référé), 3 septembre 1999, Sport en recht 1999, p. 450 ;**

Selon le juge des référés, ce n'est pas exclusivement l'impartialité personnelle et subjective de l'organe disciplinaire qui est requise, mais aussi l'impartialité organique, même jusque à la garantie de l'apparence d'impartialité de l'instance de droit disciplinaire.

La circonstance selon laquelle le comité sportif a fait au comité exécutif une proposition de suspension préventive sans entendre l'intéressé ou sans même l'avoir invité à se justifier, fait naître des doutes supplémentaires au sujet de l'impartialité de l'indépendance des membres du comité sportif.

Le fait que le comité sportif a préalablement introduit une demande de suspension devant le comité exécutif et qu'il siège par après en tant que juge de fond est considéré comme une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Le juge des référés n'est pas compétent pour annuler la décision du Comité sportif (suspension préventive en raison d'une agression contre l'arbitre). Une telle décision définitive relève de la compétence exclusive du juge du fond. Le juge des référés peut seulement prendre des mesures provisoires. Il peut donc bien suspendre la décision litigieuse. La délivrance d'un certificat de transfert international n'a pas en elle-même de caractère définitif. On peut donc décider dans cette procédure d'une délivrance temporaire et provisoire. La ligue de football est tenue de délivrer un certificat de transfert au joueur professionnel anglais, avec pour conséquence qu'il est en tout cas provisoirement libre de jouer sans restriction pour Manchester United et qu'il peut y être engagé dans les compétitions nationales et internationales.

**COUR DU TRAVAIL DE GAND, 3 septembre 1999, Chron. D.S. 2001, p. 146 ;**

Un jockey professionnel à plein-temps (dans la discipline galop) est soumis à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré et, en vertu de l'article 2 de cette loi, censé de manière irréfutable être un travailleur salarié.

**Commerce LIEGE, 15 septembre 1999, J.L.M.B. 1999, p.1063**

La convention dont la cause est l'attribution ou la négociation du potentiel de travail d'autrui — en l'espèce un joueur de football — moyennant rémunération en faveur de l'agent — le manager — doit être déclarée nulle en application de l'article 1131 du code civil et de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1995 relatif à l'exploitation des bureaux de placement payants.

**Gand, (1ere ch.), 16 septembre 1999, A.J.T. 2001-02, p. 434, note VAN HOECKE, E.**

L'appelante, victime d'un accident alors qu'elle grimpeait sur un mur d'escalade intérieur dans un centre sportif, estime que l'exploitant du centre est coresponsable de l'accident, non seulement sur base de l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup> C. civ. (la mise à disposition de matériel défectueux), mais encore sur la base des art. 1382-1383 C.civ. (pas ou trop peu de surveillance par un moniteur de sport).

Escalader avec ou sans une double protection est un choix que le sportif fait lui-même. Aucun vice de la chose n'est démontré à suffisance du droit.

Lorsque l'on n'a jamais fait d'escalade, un contrôle et/ou une assistance est évidemment nécessaire. Mais ce n'est plus le cas lorsque l'on maîtrise manifestement l'activité sportive. L'appelante et son amie (qui tenait la corde de sécurité) n'ont pas demandé d'assistance, celle-ci existait pourtant moyennant paiement. Cette décision ne peut être imputée à l'intimé. Il n'est pas démontré qu'il n'y avait pas de moniteur de sport pour surveiller la salle. Un tel accident survient subitement et il est presque certain qu'un moniteur 'surveillant' ne peut l'éviter.

**Comité d'appel Union belge de football, 17 septembre 1999, Chron. D.S. 2000, p. 298.**

Le règlement d l'Union royale belge de football de prévoit, en cas de violences sur la personne de l'arbitre, qu'une seule sanction, à savoir la radiation de l'auteur. A l'égard d'un joueur professionnel, il faut cependant tenir compte de l'art. 23, al. 1<sup>er</sup> Const. qui garantit à chacun le droit au travail et au libre exercice d'une activité professionnelle, et prime sur le règlement disciplinaire. En tant qu'instance disciplinaire, la chambre de recours ne peut pas appliquer ce règlement en contradiction avec ce principe. Il incombe par contre à la chambre de recours d'infliger la peine adéquate.

**Liège 30 novembre 1999, R.G.A.R. 2000, n° 13.286 ;**

Pour déterminer si la responsabilité d'un joueur est engagée en raison des blessures causées à autrui lors d'une compétition sportive, il y a lieu d'apprécier les actes de ce joueur par rapport au sport pratiqué, en tenant compte des risques normaux inhérents à la pratique de ce sport, tout participant à une telle compétition ayant toutefois l'obligation d'observer tant les règles générales de prudence que celles du sport qu'il pratique.

L'agression d'un joueur est incompatible tant avec les règles habituelles et correctes du jeu qu'avec celles qu'implique la maîtrise normale de soi-même à l'occasion d'une compétition sportive comme le football.

Le joueur agressé ne peut toutefois raisonnablement faire valoir qu'il est, contre son gré, laissé emporter par un réflexe involontaire et malheureux. Le caractère délibéré et disproportionné de sa réaction traduit également une attitude inconciliable avec une pratique saine du football comme avec les normes auxquelles doivent se conformer out joueur et tout homme respectueux de l'intégrité physique d'autrui.

**Les deux joueurs ont adopté un comportement inadmissible, agressif et anormalement dangereux par rapport aux règles de base qui gouvernent le sport auquel ils s'adonnaient.**

**LIEGE, 27 janvier 2000, R.G.A.R. 2001, n° 13394 ;**

Dès lors qu'il n'apparaît d'aucun élément objectif que l'action du prévenu était intentionnelle et mue en vue de porter atteinte à l'intégrité d'un autre joueur, il faut considérer qu'il y a eu en l'espèce une faute contre les règles du sport pratiqué mais que celle-ci n'a pas été à l'encontre des règles générales de prudence et n'a constitué qu'un incident faisant partie des risques normaux inhérents à la pratique du football, risque auquel tout participant à de telles compétitions doit s'attendre.

**Pol. Turnhout, 3 février 2000, R.W. 2000-01, 1104 ; T.A.V.W. 2001, 32.**

Comme l'accident s'est produit en dehors du circuit où la compétition avait lieu et qu'y était impliqué un véhicule analogue aux véhicules qui sont utilisés dans la circulation quotidienne, les obligations réciproques et la responsabilité entre parties concernées doivent être appréciées par l'analogie avec le Code de la route. L'accident litigieux est un accident de la circulation et le tribunal de police est compétent pour juger de la demande d'indemnisation du dommage causé par cet accident.

Cet accident est également un accident de la circulation au sens de l'art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

**Mons, 15 février 2000, J.L.M.B. 2000, p. 222.**

La responsabilité d'un joueur de football ne peut être engagée lorsqu'il n'est pas établi qu'il a porté le coup volontairement, c'est-à-dire que ce coup fut le résultat d'une faute dans le jeu, par opposition à une faute 'de' jeu.

Le mouvement du joueur qui ne dépassait pas les risques normaux qui sont inhérents à la pratique u football n'est pas constitutif d'une faute.

**Civ. Gand, 18 février 2000, T.G.R. 2000, p.105.**

La simple violation d'une règle du jeu ne permet pas de conclure au non-respect du principe de prudence. La violation d'une règle du jeu entre toutefois en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction qu'aurait eu, dans des circonstances identiques, un sportif normalement prudent et raisonnable. L'on peu s'attendre à ce qu'un sportif expérimenté puisse maîtriser sa force en fonction des circonstances concrètes du jeu.

**Trib. Trav., Tournai, 18 février 2000, J.L.M.B. 2000, p.180 obs. PHILIPPE ; J.T.T. 2000, p. 238.**

La réglementation de l'Union belge de football relative aux transferts 'c' est illégale car la mutation professionnelle d'un travailleur dont le sport est le métier et qui est en fin de contrat, ne peut être subordonnée au paiement d'une somme d'argent même si le montant à payer paraît raisonnable.

Le marché du travail doit rester ouvert en ce sens qu'un accord de volonté entre deux parties doit suffire à conclure un contrat de travail dans le respect des règles propres à la législation sociales, règles ne comprenant pas l'obligation pour le nouvel employeur de payer une somme d'argent à l'ancien employeur afin que le contrat puisse sortir ses effets et que le joueur puisse effectivement prester pour son nouveau club.

Ce type de transfert est également et surtout illégal en raison du fait que sa validité est limitée à une année.

Une réglementation purement privée comme celle de l'union belge ne peut régir la volonté contractuelle des parties.

Un contrat de travail, portant sur une matière impérative et même partiellement d'ordre public, prévaut par rapport à une réglementation issue d'une institution privée.

La durée contractuelle prévaut sur une durée réglementaire.

Le 'joueur c' qui conclut un contrat de trois ou de cinq ans n'est donc pas en fin de contrat à l'issu de la première année.

**Pol. Turnhout, 4 avril 2000, A.J.T. 2000-01, p. 351 ; J.J.P. 2001, p. 184 ; Vigiles (F) 2000, p.181, note EVERAERT P.**

Un supporter de football qui a pénétré sans ticket d'entrée dans le stade estime que rien ne peut lui être reproché, car il se serait retrouvé dans une situation de force majeure consistant en ce qu'il aurait été entraîné dans le stade par la foule.

La force majeure peut être prise en considération comme motif de justification lors d'un événement qui s'est produit contre le gré de la personne, sans que cette dernière ne soit en mesure ni de le prévoir, ni de l'éviter.

Tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'intéressé lui-même s'est mis, volontairement ou non, par négligence ou par manque de précaution, dans la situation visée.

En l'espèce, les images vidéo montrent à suffisance que le supporter de football s'est joint de manière totalement volontaire au groupe ayant forcé l'accès au stade. Il pouvait escompter que le groupe se mettrait en mouvement en vue de forcer l'entrée.

**C.J.C.E. n° C-191/97, C-51/96, 11 avril 2000, <http://europa.eu.int/cj> (2 mai 2000), concl. COSMAS G. ; J.L.M.B. 2000, 1368 et <http://jlmbi.larcier.be> (13 octobre 2000), note CARLIER J. ; J.T.dr.eur. 2000, 197 ; JO C 24 juin 2000, liv.176, 2 et <http://www.europa.eu.int/eur-lex> (7 septembre 2000); R.W. 2001-02, 211 ; S.E.W. 2000, 425, note MORTELMANS K., WEZENBEEK-GEUKE M. ; S.E.W. (cahier) 2000, 17, note ; Sport & Recht 2000, 558.**

Une règle imposant à un athlète professionnel ou semi-professionnel, ou à un candidat à une activité professionnelle, d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération pour pouvoir participer à une compétition sportive internationale de haut niveau qui n'oppose pas des équipes nationales, dès lors qu'elle découle d'une nécessité inhérent à l'organisation d'une telle compétition, ne constitue pas en elle-même une restriction à la libre prestations de services interdite par l'art. 59 du Traité C.E. (devenu, après modification, art. 49 CE).

**C.J.C.E. n° C-176/96, 13 avril 2000, <http://europa.eu.int/cj> (2 mai 2000), concl. ALBER S. ; J.T.dr.eur. 2000, 196 ; J.T.T. 2000, 290 ; JO C 8 juillet 2000, liv. 192, 3 et <http://www.europa.eu.int/eur-lex> (7 septembre 2000); R.W. 2001-02, 211 ; S.E.W. 2000, 425 ; Sport & Recht, 559.**

L'art. 48 Traité C.E. (devenu, après modification , art. 39 CE) s'oppose à l'application des règles dictées dans un Etat membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs de championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres Etats membres qui ont été transférés après une date déterminée lorsque cette date est antérieure à celle qui s'applique aux transferts de joueurs en provenance de certains pays tiers, à moins que des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à la dite zone, ne justifient une telle différence de traitement.

**Pol. Bruges 29 juin 2000, A.J.T. 2000-01, p. 231.**

L'art.37 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football prévoit que l'amende administrative infligée en cas de délits commis au cours d'un match de football puisse être réduite en dessous du minimum légal par admission de circonstances atténuantes.

Toutefois, pour l'interdiction de stade, la loi ne prévoit pas la possibilité de descendre sous le minimum légal de 3 mois par admission des circonstances atténuantes.

Il n'est toutefois pas possible de déduire du fait que le législateur ait opéré, simplement pour ce qui est des circonstances atténuantes, une distinction entre l'amende et l'interdiction de stade que le législateur ait voulu priver le tribunal de la possibilité de juger tant de l'opportunité que de la durée de l'interdiction de stade. Le tribunal peut juger de 'la sanction administrative' dans son ensemble et il peut par conséquent juger librement de tous ses éléments.

Toutefois, en cas de sanctions administratives, le sursis, la suspension ou la probation ne peuvent être accordés.

**Pol. Malines 28 juillet 2000, R.W. 2001-02, p. 710, note IDOMON C.**

La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ne prévoit pas la possibilité de délégation de pouvoir du fonctionnaire désigné par le Roi. Dans le cadre de la procédure concernant l'action judiciaire administrative, le législateur a imposé certaines obligations expressément et personnellement au fonctionnaire désigné par le Roi, et à personne d'autre, de sorte que ce fonctionnaire est dès lors tenu, lorsqu'il en est requis, d'entendre personnellement le contrevenant avant de lui infliger une sanction. Lorsque le contrevenant n'est pas entendu par le fonctionnaire désigné par le Roi personnellement, mais par un autre, fût-ce un fonctionnaire également compétent en la matière, ses droits de la défense sont méconnus.

**Anvers, 25 octobre 2000, Sport Recht 2000, p. 322.**

Nombre de disciplines sportives et naturellement les sports de contact impliquent la possibilité de fautes qui entraînent des blessures.

Lors de l'appréciation des actes d'un joueur il faut tenir compte des risques inhérents au sport pratiqué, mais chaque participant doit respecter tant les règles générales de prudence que celles propres au sport exercé.

La transgression d'un règle du jeu n'est pas fautive en soi, mais c'est bien le cas lorsque cette transgression constitue un manquement à l'obligation générale de prudence qui repose sur les participants à ce genre de compétitions.

**Liège (8e ch.), 27 janvier 2000, J.L.M.B. 2000, p.524**

Lorsqu'un gardien de but de football, sortant de son rectangle, s'est lancé les deux pieds en avant et qu'il ne résulte d'aucun élément objectif et formel qu'il ait levé les pieds en direction des genoux de son adversaire et non en direction du ballon, il faut en déduire que s'il y a eu une faute contre les règles du sport pratiqué, celle-ci n'a cependant pas été à l'encontre des règles générales de prudence et n'a constitué qu'un incident faisant partie des risques normaux inhérents à la pratique du football, risques auxquels tout participant à de telles compétitions doit s'attendre.

**Civ. Namur, 10 novembre 2000, Rev. Dr. Commun. 2001, 129, note VAN BOL J.**

Le droit de chacun de faire valoir ses droits en justice est d'ordre public. Ne peut y faire échec une clause reprise sur la demande de licence d'un concurrent au moment de son adhésion à la fédération sportive, par laquelle il renonce à se pourvoir en justice contre elle et contre tous les organisateurs d'une épreuve. Lorsqu'en application des règles internes à la fédération sportive, un règlement particulier à une compétition déterminée fixe obligatoirement des normes de sécurité précises à charge des organisateurs, un concurrent est en droit de se fier au respect par les organisateurs de leurs propres normes.

**Civ. Bruxelles (22<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2000, R.W. 2001-02, liv. 39, 1477; Sport Recht 2001, liv. 48, 461.**

Aucun principe de droit ne stipule qu'une sanction infligée par une association sportive doit être notifiée à l'intéressé par écrit et par lettre recommandée. Il n'y a pas de violation des droits de la défense si l'intéressé a la possibilité de se faire entendre, s'il sait quand une décision sera prise et combien de temps il dispose pour éventuellement interjeter appel de cette décision.

**Civ. Bruxelles (22<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2000, R.W. 2001-02, liv. 39, 1477 ; Sport & Recht 2001, liv. 48, 461.**

Un membre de l'ASBL Fédération royale belge de football, qui n'a ni interjeté appel à temps d'une sanction prononcée par le comité sportif, ni utilisé son droit d'évocation, ne peut demander au tribunal d'examiner le bien-fondé des motifs de cette sanction ou l'opportunité de celle-ci. Le tribunal peut seulement, sous peine de violation de l'autonomie de l'association, examiner la régularité de la procédure qui a conduit à la décision d'infliger une sanction.

**Tribunal du trav. Gand ( 2<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2001, Sport Recht 2001, p.402; T.G.R. 2001, p.124.**

Un joueur de basket-ball professionnel et une A.S.B.L élaborent un mécanisme par lequel une partie du salaire du joueur sera payée en 'noir'. Une telle convention est frauduleuse et donc nulle. La nullité n'a pas seulement effet pour l'avenir, mais également pour le passé. Entre parties la nullité doit en principe conduire à un retour à la situation initiale.

Si la partie qui demande la nullité ne voit pas son dommage complètement réparé par l'annulation du contrat, une indemnisation complémentaire peut être allouée sur la base des articles 1382 et 1383 C. civ.

En l'espèce le tribunal estime que les gérants de l'A.S.B.L. n'ont pas seulement commis une faute grave dans la gestion de l'A.S.B.L., mais aussi une faute délictuelle en fraudant le fisc. Dans les circonstances données, le tribunal a dès lors jugé que les gérants sont personnellement tenus ensemble d'indemniser le demandeur et déclare fondée la demande de condamnation solidaire.

**Bruxelles (ch. Suppl. H) n°1995/AR/1365, 16 janvier 2001, Sport Recht 2002, liv. 62, 670, note GEUENS P.**

Dans un groupe de cyclotouristes, un cycliste doit se comporter de manière telle (quant à la distance de sécurité, la vitesse adaptée aux circonstances) qu'il puisse remarquer à temps la présence d'un danger, en l'espèce le rétrécissement de la piste cyclable et le ralentissement des cyclistes en tête de peloton, de sorte qu'une chute sur la chaussée en dehors de la piste cyclable et juste devant un véhicule puisse être évitée. Le conducteur du véhicule, qui, consécutivement à sa manœuvre pour éviter le cycliste tombé, a dérapé et a heurté un autre cycliste, ne peut se voir reprocher aucune faute étant donné que sa conduite était conforme à celle d'un conducteur normalement prudent et prévoyant confronté à un obstacle imprévisible. Le premier cycliste est seul responsable de l'accident et du dommage qui en résulte.

**Civ. Namur, 7 mars 2001 Bull. ass. 2002, liv. 1, 131, note LONGFILS F. ; R.D.C. 2001, 486, note J.L.**

La responsabilité d'un sportif s'apprécie non par rapport au critère du comportement du bon père de famille, mais en fonction du comportement de tout autre sportif placé dans des conditions comparables.

**Cass. ( 1<sup>ère</sup> ch. ) RG C.97.0371.N, 23 mars 2001, 6 mars 2003, Pas. 2001, liv. 3, p. 464.**

L'interdiction de payer une indemnisation, quel qu'en soit le nom ou la forme, en cas de résiliation régulière du contrat conclu par un sportif amateur avec une association sportive, à

l'occasion ou liée à son transfert à une autre association n'est applicable qu si la résiliation a été faite par le sportif même et postérieurement au 31 décembre 1996 ( art. 3 décr. Parl. Fl. du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur ).

**Cour du Travail Mons, 15 juin 2001, J.L.M.B. 2001/38, pp. 1668, 1669,1670.**

L'article 3 de la loi du 24 février 1978, combiné avec l'article 2 de la même loi, établit une présomption irréfragable d'existence d'un contrat de travail d'employé pour ce qui est du contrat conclu entre le sportif rémunéré, dont la rémunération excède le montant fixé par le Roi, et son employeur. La loi n'exclut pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail lorsque la rémunération est inférieure à ce montant.

L'arrêté royal du 12 août 1985, en tant qu'il vise les sportifs liés par un contrat de travail et ne tombant pas sous l'application de la loi du 24 février 1978 n'est pas illégal.

L'existence d'une rémunération inférieure au montant fixé par le Roi empêche simplement le sportif de se prévaloir de la présomption de l'article 3 de la loi du 24 février 1978. Il lui appartiendra alors de rapporter la preuve des éléments constitutifs du contrat de travail : le travail, la rémunération et le lien de subordination. C'est que demeure la loi du 3 juillet 1978 et qu'elle s'applique à défaut – ou en cas de silence – de la loi du 24 février 1978.

On citera à cet égard un récent jugement du tribunal de première instance de Mons se déclarant incompétent et renvoyant la cause devant le tribunal du travail : « ... il est regrettable que la protection de ( la loi du 24 février 1978) ne s'applique pas à des sportifs rémunérés mais dont la rémunération n'atteint pas le montant minimum fixé par le Roi ..., la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail trouve à s'appliquer dès lors que le lien de subordination existe entre les parties » ( Civ. Mons, 11<sup>e</sup> ch., 17 janvier 2001, J.L.M.B. 01/237)

On notera, par ailleurs, que le sportif, selon qu'il tombe dans le champ d'application de la loi du 24 février 1978 ou, au contraire, y échappe, verra calculer différemment ses cotisations destinées à l'O.N.S.S. (voy., à cet égard, Guide de la réglementation sociale pour les entreprises, Kluwer, 2001, n° 5121).

**CASSATION, 26 septembre 2001, R.G.A.R., 2002, n°13.591,**

La notion d' "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transports par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (1); tel est le cas d'un accident impliquant des moyens de transport par terre, notamment une automobile, et un piéton, survenu sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes, comme un circuit de compétition automobile fermé mais accessible au public

Cass., 16 juin 1999, RG P.98.1528.F, n° 364; voir cass., 7 février 2001, RG P.00.1655.F, n° 76.

**Anvers (civ.) (2<sup>e</sup> bis ch.) n° 1999/AR/339, 7 novembre 2001, Juristenkrant 2002, liv. 53, 7.**

Bien que le croche-pied soit formellement considéré comme une faute de jeu (une faute d'appréciation) et qu'il puisse éventuellement être sanctionné d'une carte jaune, cet incident et l'attitude d'un joueur de football normalement prudent ne sont pas en l'espèce inconciliables. La manière malheureuse dont s'est déroulé le contact entre les deux joueurs est un incident qui se produit fréquemment lors d'un match de football et qui fait partie des risques qui sont

normalement inhérents à l'exercice de ce sport. Tel est d'autant plus le cas lorsque les mauvaises conditions atmosphériques rendent le terrain mouillé et glissant. L'application de la carte jaune n'implique nullement en soi une faute au sens de l'art.

**Limb. Rechtsl. 2002, liv. 1, 62-66, note sous C.A. n° 153/2001, 28 novembre 2001, JADOUL N., Het afzonderlijk regime inzake verzachtende omstandigheden in de Voetbalwet en de niet-toepassing van Probatiewet op de administratieve rechtsvordering houden geen ongeoorloofde discriminaties in.**

Le régime distinct en matière de circonstances atténuantes dans la loi sur le football et la non-application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation à l'action administrative n'impliquent aucune discrimination illicite.

**Cass. (1ere ch.) RG C.01.01.28.N, 17 janvier 2002, <http://www.cass.be> (6 mai 2002).**

Viola le principe dispositif, le tribunal de police qui, conformément à l'art. 601ter, 3° C. jud. est amené à connaître d'un recours introduit par une personne contre la décision lui infligeant une amende administrative et une interdiction administrative de stade en vertu des art. 24 e.s. de la loi du 21 décembre 1998 sur la sécurité lors des matchs de football, sans avoir égard sa compétence, annule les décisions infligeant à cette même personne l'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité prévue à l'art. 44 de la même loi ( art. 1138, 2° C. jud.).

**Corr. Liège (Ch. Cons.), 20 février 2002, J.L.M.B. 2002, liv. 40, 1773, obs. Westrade**

Le « capital joueur » d'un club de football n'est pas constitué par les joueurs eux-mêmes, qui ne sont évidemment pas susceptible d'appropriation, mais par les droits de les faire jouer en compétition, lesquels peuvent être cédés contre des sommes d'argent, habituellement appelées 'indemnités de transfert'. Ces droits sont constitutifs d'actifs incorporels. Leur détournement n'est donc pas susceptible de constituer l'infraction d'abus de confiance.

**LIEGE, 26 septembre 2002, J.L.M.B. 2003, p.34**

Lors d'un combat effectué à l'entraînement entre deux karatékas expérimentés, pratiquant une variante dangereuse de « Wado Ryu», un des protagonistes subit des blessures sérieuses (fracture de la mâchoire).

Le coup avait été porté par l'adversaire au moment précis où la victime entamait elle-même une attaque, en telle sorte que celle-ci s'est véritablement jetée sur le poing projeté dans sa direction. Il n'y a dès lors pas faute de l'adversaire, d'autant que la victime, en tant que pratiquant expérimenté de ce type de sport de combat connaissait les risques inhérents à celui-ci.

**Gand 22 novembre 2002, Juristenkrant 2003, liv. 62, 1 et 16 ; NjW 2003, liv. 18, 93, note Boone I.**

Un gardien de but enfreint les règles du jeu lorsqu'il exécute un 'sliding tackle' à un moment où la balle se trouvait déjà derrière lui. Cette faute de jeu, pour laquelle le gardien a reçu une carte jaune, constitue également une faute au sens de l'art. 1382 C. civ. Puisqu'un gardien de but normalement prudent ne s'en serait pas rendu coupable. Lefait que le gardien de but ne connaissait pas les limites de ses propres possibilités et celle de la technique appliquée, car il ne jouait que dans les divisions régionales de jeunes d'un club amateur, ne change rien à la nature imprudente de son comportement, mais l'accentue d'autant plus. Un 'sliding tackle' irrégulier ne relève pas des aléas normaux qui font partie des risques inhérents de la pratique sportive.

**MONS, 25 novembre 2002,**

ASSOCIATION de FAIT - CLUB SPORTIF - pas de personnalité juridique - obligation à la dette

**C.A. n°175/2002, 5 décembre 2002 (question préjudicielle), <http://www.arbitrage.be> (16 décembre 2002), M.B. 10 mars 2003 (extrait), 11.529 et <http://moniteur.be> (17 mars 2003).**

La Cour dit pour droit que l'art. 44 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ne viole pas les art. 10 et 11 Const., lus isolément ou en combinaison avec l'art. 6.1 Conv. Eur. D.H.

**ARBITRAGE, 14 mai 2003**

Recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 " portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs ", introduit par l'a.s.b.l. Turnsport Vlaanderen. La Cour rejette le recours